



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-070**

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2023

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SAT

33-2023-04-11-00013 - Arrêté modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot 3.6 Paludate Nord dans la ZAC Saint Jean Belcier (5 pages) Page 3

33-2023-04-11-00012 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot 9.15 Secteur Amédée Saint Germain Centre dans la ZAC Saint Jean Belcier (5 pages) Page 9

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-04-18-00001 - Arrêté n° 2023-gir-047 du 18 avril 2023 relatif aux travaux de réparation des écrans acoustiques situés sur la bretelle de liaison de l'A63 vers la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°15 Communes de Gradignan et Pessac (4 pages) Page 15

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE

33-2023-04-11-00014 - Arrêté Préfectoral en date du 11 avril 2023 au bénéfice de la société VERMILION REP SAS concernant la restauration de l'intégrité ou de fermeture définitive de certains puits en sommeil et de renforcer le plan de surveillance et de maintenance de l'ensemble des puits en sommeil, pour l'exploitation des travaux miniers sur les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Les Arbusiers, Cazaux, Courbey, Lavergne, Les Pins, Lugos, Les Mimosas, Tamaris en Gironde et de Lucats-Cabeil, Mothes et Parentis dans les Landes. (5 pages) Page 20

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2023-04-04-00007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (8 pages) Page 26

33-2023-04-13-00006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats - Construction d'un nouveau collège et de ses accès quartier du Beutre sur la commune de Mérignac (33) (36 pages) Page 35

SP ARCACHON / POLE REGLEMENTATION

33-2023-04-18-00002 - Arrêté du 18 avril 2023 portant autorisation d'un spectacle aérien public en mer dans le cadre du salon nautique d'Arcachon 2023 le dimanche 23 avril 2023 de 16h00 à 17h00 (11 pages) Page 72

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-04-11-00013

**Arrêté modificatif portant approbation d'un avenant
au CCCT du lot 3.6 Paludate Nord dans la ZAC Saint
Jean Belcier**



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Accompagnement Territorial
Unité Grands Projets**

Arrêté du 11 AVR. 2023

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 3.6, domaine Paludate Nord dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot 3.6 situé Domaine Paludate Nord et autorisant une surface de plancher de 2 677 m² ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 16 mars 2023 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de création modifiée de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

La surface de plancher autorisée au titre du lot 3.6 est désormais de 2 782 m².

Article 2 : Est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60

www.gironde.gouv.fr

1 / 2

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, la Directrice Générale de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 AVR. 2023

Pour le Préfet et par déléation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT-JEAN BELCIER**

DOMAINE PALUDATE NORD

Lot : 3.6

Acquéreur : SARL ROUTABOUL (UPSILON)

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMETRE DE LA ZAC SAINT JEAN BELCIER - LOT 3.6
APPROUVÉ PAR MONSIEUR LE PRÉFET DE LA GIRONDE LE 13 JANVIER 2017.

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot 3.6 approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 13 janvier 2017, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur les parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BS	44	03 Rue Bobillot	818m²

La superficie du terrain cédé est d'environ : **818 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **2782 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Habitation	270
Bureaux	2 512

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T du lot 3.6 approuvé le 13 janvier 2017 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le ~~11~~ 11 AVR. 2023



Monsieur le Préfet de la Gironde



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-04-11-00012

**Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un
avenant au CCCT du lot 9.15 Secteur Amédée Saint
Germain Centre dans la ZAC Saint Jean Belcier**



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Accompagnement Territorial
Unité Grands Projets**

Arrêté du 11 AVR. 2023

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 9.15, domaine Amédée Saint Germain Centre dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot 9.15 situé Domaine Amédée Saint Germain Centre et autorisant une surface de plancher de 7 988 m² ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 23 mars 2023 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de création modifiée de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

La surface de plancher autorisée au titre du lot 9.15 est désormais de 8 011 m².

Article 2 : Est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60

www.gironde.gouv.fr

1 / 2

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, la Directrice Générale de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

10 1 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC



**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX
SAINT JEAN BELCIER**

DOMAINE AMÉDÉE SAINT GERMAIN CENTRE

Lot : 9.15

Acquéreur : BOUYGUES IMMOBILIER

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC SAINT JEAN BELCIER - LOT 9.15
APPROUVÉ PAR MADAME LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE LE 19 JUILLET 2022.

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot 9.15 approuvé par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde le 19 juillet 2022, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur les parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BZ	289	200 BD ALBERT 1ER	19 129 m ²

La superficie du terrain cédé est d'environ : **2198 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **8 011 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Bureaux	8 011

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T du lot 9.15 approuvé le 19 juillet 2022 par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le.....**11 AVR. 2023**



Monsieur le Préfet de la Gironde



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

DIR ATLANTIQUE

33-2023-04-18-00001

Arrêté n° 2023-gir-047 du 18 avril 2023 relatif aux travaux de réparation des écrans acoustiques situés sur la bretelle de liaison de l'A63 vers la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°15
Communes de Gradignan et Pessac



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2023-gir-047 du 18 AVR. 2023

relatif aux travaux de réparation des écrans acoustiques situés
sur la bretelle de liaison de l'A63 vers la rocade intérieure A630
dans l'échangeur n°15

Communes de Gradignan et Pessac

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté n°2023-gir-033 délivré par monsieur le directeur interdépartemental des routes atlantiques en date du 31 mars 2023 ;
- Vu** l'information diffusée le 13 avril 2023 à monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'information diffusée le 13 avril 2023 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Vu** l'information diffusée le 13 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Gradignan ;
- Vu** l'information diffusée le 13 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Pessac ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison de l'avancement des travaux de réparation des écrans acoustiques situés sur la bretelle de liaison de l'A63 vers la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°15, sur les communes de Gradignan et Pessac, il convient de modifier les mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : l'arrêté n°2023-gir-033 délivré le 31 mars 2023 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessous

- **À compter de la signature du présent arrêté et au plus tard jusqu'au lundi 24 avril 2023 à 21h00 :**

Mesure B :

Neutralisation de la voie de gauche

La voie de gauche de l'A63 vers A630 rocade intérieure dans l'échangeur n°15, peut être neutralisée entre le PR 0+1255 et le PR 0+905. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Dévoisement de la voie de droite vers la voie de gauche

Le dévoiement de la voie de droite vers la voie de gauche de la bretelle de liaison de l'A63 vers A630 rocade intérieure dans l'échangeur n°15, peut être réalisé entre le PR 0+905 et le PR 0+750 de l'A63.

Neutralisation de la voie de droite de l'A63 et de l'A630

La voie de droite de l'A63 vers A630 rocade intérieure dans l'échangeur n°15, peut être neutralisée entre le PR 0+750 et le PR 0+000. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

La voie de droite de l'A630 peut être neutralisée entre le PR 0+000 de l'A63 et le PR 24+230 de l'A630. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

- **Exclusivement de nuit de 21h00 à 6h00, à l'issue des restrictions précédentes et au plus tard jusqu'au mardi 25 avril 2023 à 6h00 :**

Mesure C :

Fermeture de la bretelle de liaison A63 (BAY-BX) vers la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°15

La bretelle de liaison de l'A63 sens Bayonne/Bordeaux vers la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°15 (PR0+1048) peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de liaison de l'A63 sens Bayonne/Bordeaux vers la rocade extérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°16 via l'avenue du Général de Gaulle puis retour sur la rocade intérieure A630.

Article 3 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

La pose, la surveillance, l'entretien, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux mesures C sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde - CEI de Villenave d'ornon).

La pose, l'entretien, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire de la mesure B sont assurées par la société FAYAT TP, la surveillance étant assurée par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde - CEI de Villenave d'ornon).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Pessac et Gradignan par les soins de messieurs les maires.

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Pessac ;
- Monsieur le maire de Gradignan ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

Le directeur de l'équipement et de la voirie

Dirigeant de la SIVIC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2023-04-11-00014

Arrêté Préfectoral en date du 11 avril 2023 au bénéfice de la société VERMILION REP SAS concernant la restauration de l'intégrité ou de fermeture définitive de certains puits en sommeil et de renforcer le plan de surveillance et de maintenance de l'ensemble des puits en sommeil, pour l'exploitation des travaux miniers sur les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Les Arbusiers, Cazaux, Courbey, Lavergne, Les Pins, Lugos, Les Mimosas, Tamaris en Gironde et de Lucats-Cabeil, Mothes et Parentis dans les Landes.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral prescrivant des mesures de restauration de l'intégrité ou de fermeture définitive de certains puits en sommeil et de renforcer le plan de surveillance et de maintenance de l'ensemble des puits en sommeil à la société VERMILION REP pour l'exploitation des travaux miniers sur les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Les Arbousiers, Cazaux, Courbey, Lavergne, Les Pins, Lugos, Les Mimosas, Tamaris en Gironde, et de Lucats-Cabeil, Mothes et Parentis dans les Landes

Le Préfet de région Nouvelle Aquitaine
Préfet de la Gironde

La Préfète des Landes

VU le code minier, notamment son article L.173-2 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment ses articles 30-2, 30-3, 30-4, 31 ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, notamment ses articles 36, 38, 41, 42 ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, notamment ses articles 3, 6, 7, 67 ;

VU le « bilan annuel 2021 et programme des travaux 2022 » de mars 2022 présenté lors d'une réunion à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine le 28 mars 2022, dans lequel figure un tableau concernant les puits exploités par la société VERMILION REP, faisant état de percements des cuvelages pour des puits identifiés dans les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Cazaux, Lugos, Tamaris, Mothes et Parentis ;

VU le « programme de surveillance et de maintenance des puits des champs du bassin aquitain », daté du 24 décembre 2021, examiné dans le cadre de la préparation de la réunion du 28 mars 2022 ;

VU le courrier du 2 juin 2022, demandant à la société VERMILION REP de communiquer ses observations sur le projet d'arrêté lui imposant des mesures pour l'exploitation des concessions Les Arbousiers, Cazaux, Courbey, Lavergne, Les Pins, Lugos, Les Mimosas, Tamaris en Gironde, Lucats-Cabeil, Mothes et Parentis dans les Landes ;

VU les réponses de la société VERMILION REP formulées par courrier en date des 17 juin et 8 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 9 août 2022 ;

VU le recours gracieux formulé par la société VERMILION REP en date du 28 octobre 2022 contre l'arrêté interpréfectoral du 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que lors de l'examen du « bilan annuel 2021 et programme des travaux 2022 » susvisé, l'inspection de l'environnement a constaté :

➤ que les cuvelages des puits mis en sommeil suivants présentent des percements en différents points :

- concession de Cazaux : puits CAX 3, CAX4, CAX 20,

- concession de Lugos : puits LGS 3, LGS 5,

- concession de Tamaris : puits TMR 1,

- concession de Mothes : puits MS 1, MS 5, MS 8,

- concession de Parentis : puits PS 27, PS 208,

➤ que la société VERMILION REP ne réalise pas de travaux pour remédier à ces défauts ou boucher définitivement ces puits ;

➤ que la société VERMILION REP réalise la mise en sommeil de puits dont le cuvelage n'est pas dans un état correct, en méconnaissance des obligations prévues à l'article 36 du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que lors de l'examen du programme de surveillance et de maintenance des puits susvisé, l'inspection de l'environnement a constaté :

➤ que le document indique dans son paragraphe 5.4 intitulé « contrôle de l'intégrité des puits » que les contrôles concernant l'intégrité des cuvelages des puits par diagraphie ne sont réalisés qu'à l'occasion des interventions sur puits ou en cas de soupçons sur l'intégrité des cuvelages, sans aucune autre indication ;

➤ qu'aucune méthodologie pour la surveillance directe de l'intégrité des cuvelages et des cimentations n'est décrite ;

➤ qu'aucun critère objectif pour juger du maintien en service ou en sommeil n'est déterminé ;

➤ qu'aucune fréquence de test ou de contrôle direct de l'état des cuvelages et des cimentations n'est fixée ;

➤ qu'il est impossible d'avoir une vision de l'ensemble des contrôles de l'intégrité réalisés et à venir sur les puits ;

➤ que le document indique une vitesse de corrosion d'environ 0,35 mm par an, ce qui pour des puits âgés pour certains de plus de 50 ans, représente une perte d'épaisseur potentielle de 17,5 mm ;

➤ que le programme de surveillance et de maintenance des puits ne comporte ni la fréquence des tests et contrôles de l'intégrité des puits prévus ni celle des opérations de maintenance préventive envisagées, ni les modalités de contrôle des puits mis en sommeil, ni l'argumentaire de leur maintien dans cette situation, visés à l'article 38 du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016

CONSIDÉRANT que le maintien en sommeil de ces puits en l'état et l'insuffisance de certaines actions de surveillance ou de maintenance des puits sont susceptibles d'aggraver les dégradations des équipements présents dans les puits tels que tubage, cuvelage, dispositifs d'étanchéité, notamment par la corrosion, et de rendre plus difficiles les opérations de bouchage définitif ;

CONSIDÉRANT que les inobservations constatées des textes en vigueur constituent une menace pour les intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier, notamment la sécurité et la santé publiques, la conservation de la mine, la protection des eaux souterraines, des sols et des espaces naturels, ce qui justifie de prescrire des mesures destinées à assurer la protection de ces intérêts ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte de la possibilité pour la société VERMILION REP de rétablir l'intégrité des cuvelages et réactiver à court terme certains puits ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er – Prescriptions de mesures en application de l'article L.173-2 du code minier

- I - La société VERMILION REP, qui exploite les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux de **Les Arbousiers, Cazaux, Lugos, Tamaris en Gironde, et de Mothes et Parentis dans les Landes**, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour les puits en sommeil présentant des percements de cuvelages (identifiés notamment dans le document « bilan annuel 2021 et programme des travaux 2022 ») :
 - transmettre un plan échelonné de réparation (restauration de l'intégrité des cuvelages), en vue de leur réactivation à court terme, ou de fermeture définitive des puits CAX 3, CAX4, CAX 20, LGS 3, LGS 5, MS 1, MS 5, MS 8, TMR1, PS27, PS208, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date du présent arrêté ;
 - réaliser l'ensemble des travaux de réparation ou de fermeture définitive dans un délai de trois ans à compter de l'acceptation tacite ou explicite du plan de travaux par la DREAL ;
 - informer par écrit tous les semestres l'inspection de l'environnement sur l'avancement du plan ;
 - informer l'inspection de l'environnement de tout aléa technique, dès qu'il est connu de la société.
- II - La société VERMILION REP est tenue, pour tous les puits en sommeil des concessions des Arbousiers, Cazaux, Courbey, Lavergne, Les pins, Lugos, Mimosas, Tamaris en Gironde, et de Lucats-Cabeil, Mothes et Parentis dans les Landes, de réaliser les actions suivantes :

- compléter et transmettre, sous un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, aux deux préfectures, ainsi qu'à l'inspection de l'environnement, le programme de surveillance et de maintenance révisé, contenant un programme permettant, sous un délai de 10 ans à compter de la date du présent arrêté, le contrôle direct de l'état des cuvelages et de la qualité des cimentations des puits pour lesquels ce contrôle n'a pas été réalisé depuis le 1^{er} janvier 2017 ;
- réaliser le programme de contrôle selon le planning établi, après validation et éventuellement adaptation du programme par l'inspection de l'environnement.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai imposé, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par le code minier, notamment dans son article L. 173-2.

Article 3 – Annulation de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022 imposant des mesures à la société VERMILION REP pour l'exploitation des concessions de Les Arbousiers, Cazaux, Courbey, Lavergne, Les Pins, Lugos, Les Mimosas, Tamaris en Gironde, et de Lucats-Cabeil, Mothes et Parentis dans les Landes.

Article 4 – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affichée dans les mairies d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Lège-Cap-ferret, Gujan-Mestras, Le Teich, Lugos, Belin-Beliet, Salles, Parentis en Born, Biscarosse, Gastes, Sainte Eulalie en Born, Ychoux, Saugnac-et-Muret pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes précitées.

Article 5 – Copie et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et des Landes, les maires des communes visées à l'article 5, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERMILION REP.

Bordeaux, le 11 AVR. 2023

B
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

Mont-de-Marsan, le 07 AVR. 2023

La préfète
Françoise TAHERI

Voies et délais de recours page suivante.

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter de sa notification pour le destinataire de la mise en demeure, et de deux mois à compter de la publication pour les tiers.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-04-04-00007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales
protégées

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées**

Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Creuse

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Vienne

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf. DBEC n° 032/2023

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-1, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411 14,,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 16-2022-07-18-00028 du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 24-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté N° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-03-03-00002 du 2 février donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n°47-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-14-00037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2022-03-07-00035 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulées par l'OFB, en date du 7 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), dont la direction régionale est située 207 cours du Médoc, 33300 BORDEAUX CEDEX. L'OFB est représenté par son directeur régional, Nicolas SURUGUE.

L'OFB est autorisé, dans le cadre d'inventaires, à déroger aux interdictions de capture et relâcher de spécimens de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté, dans l'ensemble des départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), formés pour ces types de manipulations.

Le directeur de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB désigne annuellement et par écrit les personnels compétents placés sous son autorité. Cette liste est transmise à la DREAL.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sont concernés les spécimens des espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Les captures peuvent intervenir toute l'année, sur tous les stades et sans distinction de sexe.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les méthodes d'inventaires à vue sont privilégiées. Toutefois, la détermination de certaines espèces ne pouvant être réalisée que suite à la capture des individus, plusieurs méthodes de capture peuvent être utilisées :

- le filet entomologique, notamment pour les adultes d'odonates, lépidoptères,
- l'épuisette pour les spécimens aquatiques,
- la nasse permettant la capture de certains taxons difficiles à capturer autrement. Les nasses sont disposées afin que la capture ne soit pas létale en laissant un tirant d'air pour permettre le maintien en vie des organismes à respiration aérienne,
- manuellement pour les espèces le permettant (amphibiens, mollusques, reptiles),
- tout matériel permettant la capture de spécimens vivants, sans blessures et reconnu pour les suivis habituels dans les différents groupes taxonomiques.

La capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Pour réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens et les écrevisses, le protocole d'hygiène suivant est mis en œuvre :

- avant et après chaque opération le matériel utilisé, ainsi que les vêtements en contact avec l'eau sont nettoyés (brossage et rinçage à l'eau claire) et désinfectés à l'aide d'une solution de Virkon diluée à 1 % : trempage de 30 minutes et séchage, puis rinçage à l'eau du robinet.
- lorsque plusieurs sites sont prospectés lors d'une même opération, le même protocole est réalisé entre chaque site, à la nuance, qu'une pulvérisation avec un temps de séchage de 5 minutes est réalisée au lieu du trempage de 30 minutes (pulvérisateur de solution de Virkon et bidon d'eau du robinet dans le véhicule).
- Cette opération est renouvelée à chaque changement de site.
- En cas de manipulation à main nue d'un individu, les agents se désinfectent les mains à l'aide d'une solution hydro-alcoolique, puis les rincent à l'eau claire à distance des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Période d'inventaires

La dérogation est accordée pour 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Bilan

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le lieu de l'observation/prélèvement (coordonnées GPS),
- la date de l'observation/prélèvement (au jour),
- l'auteur de l'observation/prélèvement,
- le nom scientifique et le référent unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique en vigueur TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identification du spécimen (sexe, âge...),

- la nature de l'observation/prélèvement,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2028 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

La DREAL est tenue informée de ce versement.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation à la protection stricte des espèces.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou des opérations.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et dont une copie est adressée aux Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 4 avril 2023

Pour le Préfet de la Gironde,
Pour la Préfète de la Charente,
Pour le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour la Préfète de la Corrèze,
Pour la Préfète de la Creuse
Pour le Préfet de la Dordogne,
Pour la Préfète des Landes,
Pour le Préfet de Lot-et-Garonne,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le Préfet de la Vienne,
Pour la Préfète de la Haute-Vienne
et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

ANNEXE 1

Ordre	Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	X
	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	X
	Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i> (Pictet, 1843)	X
	Gomphe à cercoïdes fourchus	<i>Gomphus graslinii</i> (Rambur, 1842)	X
	Gomphe serpentin	<i>Ophiogomphus cecilia</i> (Fourcroy, 1725)	X
	Gomphe à pattes jaunes	<i>Stylurus [Gomphus] flavipes</i> (Charpentier, 1821)	X
	Leucomhine à front blanc	<i>Leucominia albifrons</i> (Bumeister, 1839)	X
	Leucomhine à large queue	<i>Leucominia caudalis</i> (Charpentier, 1850)	X
	Leucomhine à gros thorax	<i>Leucominia pectoralis</i> (Charpentier, 1825)	X
	Bivalves	Grande mulette	<i>Margaritifera auricularia</i> (Spengler, 1793)
Mulette épaisse		<i>Unio crassus</i> (Philippson, 1788)	X
Mulette perlière		<i>Margaritifera margaritifera</i> (Linné, 1758)	X
Amphibiens Anoures	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> (Bonaparte, 1840)	X
	Grenouille des pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i> (Sera Cobo, 1993)	X
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	X
	Grenouille de berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i> (Günther in Engelmar	X
	Grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. grafi</i> (Crochet, Dubois, Ohler & Tun	X
	Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	X
	Grenouille de Pérez	<i>Pelophylax perezi</i> (Seoane, 1885)	X
	Grenouille commune (verte)	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i> (Boettger, 1874)	X
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i> (Linné, 1758)	X
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	X
	Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)	X
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Pelobate cultripède	<i>Pelobates cultripes</i> (Cuvier, 1829)	X
	Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	X
	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i> (Linné, 1758)	X
	Grenouille neuse	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X
Amphibiens Urodèles	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	X
	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	X
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	X
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	X
	Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Salamandre tachetée fastueuse	<i>Salamandra salamandra fastuosa</i> Schreiber, 1912	X
	Triton de Blasius	<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	X
	Euprocte des Pyrénées	<i>Calotriton asper</i> (Al. Dugès, 1852)	X
	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	X
Reptile	Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	X
	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X
	Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissima</i>	X
	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X
	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X
	Lépidoptères	Azuré de la sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i> (Bergsträsser, 1779)
	Azuré du serpolet	<i>Phengaris arion</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Bacchante	<i>Lopinga achine</i> (Scopoli, 1763)	X
	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	X
	Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	X
	Fadet des laïches	<i>Coenonympha oedippus</i> (Fabricius, 1787)	X
	Azuré des mouillères	<i>Phengaris alcon</i> (Denis & Schiffemüller, 1775)	X
Coléoptères	Graphodère à deux lignes	<i>Graphoderus bilineatus</i> (de Geer, 1774)	X
Soricomorphe	Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>	X

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-04-13-00006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats - Construction d'un nouveau collège et de ses accès quartier du Beutre sur la commune de Mérignac (33)



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats**

**Construction d'un nouveau collège et de ses accès
quartier du Beutre sur la commune de Mérignac (33)**

Réf. DBEC : 026 / 2023

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 et par l'arrêté du 23 mai 2013, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n°33-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde,

- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Conseil départemental de la Gironde et Bordeaux Métropole le 8 mars 2022,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) délivré le 14 décembre 2022,
- VU** la consultation du public menée du 13 au 29 mars 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** les réponses à l'avis du CSRPN formalisées par le pétitionnaire les 9, 14 mars et 4 avril 2023,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où, après analyse multicritère intégrant notamment la carte scolaire, la nature du foncier reliée aux contraintes de délais de mise en œuvre, les risques naturels et technologiques, les contraintes techniques, la proximité des réseaux de desserte, la répartition des équipements sportifs disponibles sur la commune, la présence d'espèces protégées, et en cohérence avec les documents d'urbanisme et la réglementation relative aux nuisances sonores et à la pollution de l'air, le choix d'aménagement s'est porté sur une parcelle présentant les enjeux écologiques les moins importants et offrant la possibilité de mettre en œuvre des mesures d'évitement en phase conception, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT qu'en cohérence avec le Plan « Collège Ambition 2024 » et son programme pluriannuel de création et restauration d'établissements, le projet, qui vise à accompagner la très forte croissante démographique de la Gironde, notamment sur la commune de Mérignac, à remédier à la saturation des équipements scolaires existants, à rééquilibrer la distribution géographique des établissements et pallier à l'absence d'établissement en extra-rocade sur la commune en offrant 700 places supplémentaires, à créer un collège de proximité pour les élèves résidant à l'ouest de la commune, actuellement accueillis au collège « Les Eyquems », à rééquilibrer les effectifs et regagner des marges d'accueil dans les collèges de la commune, à améliorer l'architecture éducative, en accord avec la réforme des collèges de 2016, l'évolution des programmes scolaires et des pratiques pédagogiques et à contribuer au développement de l'offre locale en équipements sportifs, actuellement insuffisante, présente à ce titre, une raison impérative d'intérêt public majeur, de nature sociale, principalement axée sur l'éducation.

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la Dérogation

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont le Conseil départemental de la Gironde et Bordeaux Métropole – Esplanade Charles-de-Gaulle – 33074 Bordeaux CEDEX, dans le cadre du projet de construction d'un nouveau collège et de ses accès au niveau de la plaine sportive du quartier du Beutre sur la commune de Mérignac (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction du nouveau collège du Beutre et de ses accès, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et compléments apportés en réponse à l'avis du CSRPN, les bénéficiaires sont autorisés, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- coupe, arrachage et enlèvement des espèces végétales suivantes : Lotier grêle (*Lotus angustissimus*), Lotier velu (*Lotus hispidus*) ;
- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Couleuvre helvétique (*Natrix natrix*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Crapaud épineux (*Bufo spinosa*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille verte (*Pelophylax sp.*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- destruction, dégradation et altération des habitats des espèces animales protégées suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette chevêche (*Athene noctua*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Gobemouge gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Grober casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*),

Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Serin cini (*Serinus serinus*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosa*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille verte (*Pelophylax sp.*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre helvétique (*Natrix natrix*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Barbastelle d'Europe (*Barbastrella barbastrellus*), Murin à oreille échancrée (*Myotis emarginatus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusius*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent la destruction de :

- 5 917 m² d'habitats favorables au Lotier grêle et au Lotier hispide,
- 1 175 m² de prairie humide et saussaies marécageuses et 122 ml de fossés, habitats de reproduction des amphibiens,
- 2 661 m² d'habitats de repos du Crapaud calamite et 3 254 m² d'habitats de repos de la Rainette méridionale, de la Grenouille agile et du complexe des Grenouilles vertes,
- 3 836 m² d'habitats favorables au Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe et à l'avifaune commune ainsi qu'au Hérisson d'Europe,
- 1 795 m² d'habitats favorables à la Linotte mélodieuse,
- 588 m² de saussaie marécageuse favorable à la Bouscarle de Cetti,
- 279 m² de boisements favorables au Pic épeichette et à la Chouette chevêche,
- 928 m² d'habitats favorables au Tarier pâtre,
- 13 133 m² d'habitats favorables aux reptiles (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique, Lézard à deux raies),
- 1 976 m² d'habitats favorables à l'Écureuil roux,
- 1 467 m² de saussaies favorables à la reproduction et au repos des chiroptères (Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Pipistrelle pygmée),

- 289 m² des habitats favorables à l'Achillée sternutatoire, espèces non protégée mais rare en Gironde.

TITRE II – Prescriptions particulières

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, les bénéficiaires sont tenus de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 mars 2022 et complété les 9, 14 mars et 4 avril 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les bénéficiaires prennent les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Les bénéficiaires imposent aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises et/ou marchés de travaux, sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par les bénéficiaires afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par les bénéficiaires pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux nécessaires à la construction du nouveau collège et de ses accès peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2027.

Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Plan, planning et phasage du chantier - Libération des emprises et démarrage des travaux

Les bénéficiaires sont tenus de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de

travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et coordonnées de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

Le planning actualisé des travaux est transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDTM (SEN) et de l'OFB, dès réception du présent arrêté. Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier, la mise en défens des secteurs évités (boisements, dont EBC et arbres gîtes, mares et zones humides préservées, habitats et stations de Lotiers et d'Achillée sternutatoire évités),
- la mise en place des clôtures temporaires et/ou définitives du site,
- de défrichage / libération des emprises,
- la mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage des matériels et matériaux, de circulation et de stationnement des engins de chantier...),
- les travaux de terrassements, construction des bâtiments, des accès et des parkings,
- l'aménagement des espaces verts,
- la mise en place du dispositif d'éclairage du site,
- les travaux de compensation,
- les opérations de piquetage et transplantation des stations d'espèces végétales patrimoniales (Lotiers et Achillée sternutatoire),
- les interventions de l'écologue, telles que définies à l'article 13.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 8 mars 2022 et complété les 9, 14 mars et 4 avril 2023. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de balisage, d'identification et de mise en défens (cf. article 5) et le marquage des stations d'espèces invasives sont réalisées par un écologue, préalablement à toutes opérations de défrichage et de coupe d'arbres. Les travaux de débroussaillage, abattage des arbres, dessouchage prévus sur la parcelle de compensation sont effectués au cours des mois de septembre à février inclus, soit hors période de reproduction des espèces sensibles. Un défrichage directionnel (de l'ouest vers l'est par exemple) supervisé par l'écologue chargé du suivi du chantier est réalisé, afin de permettre à la petite faune de se réfugier progressivement dans les milieux naturels alentours. Toutes les précautions seront prises pour éviter la mortalité d'individus. Des opérations de capture/relâcher, telles que prévues à l'article 7 pourront être effectuées.

Durant le défrichage, les grumes et les rémanents sont évacués rapidement, afin de ne pas créer de zones refuges pour la petite faune et ainsi augmenter le risque de mortalité des individus.

De même, les travaux de terrassement (voirie, fossés...) sont engagés rapidement après les travaux de libération d'emprise pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières patrimoniales.

Les travaux de terrassement seront engagés après passage d'un écologue qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier,

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 12.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel, ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Plusieurs zones identifiées comme présentant des enjeux forts en termes de milieux et d'habitats d'espèces sont évitées. Ces évitements sont garantis par la coordination écologique en phase chantier, la mise en place d'un balisage efficace et une information continue et ciblée des personnels de chantier.

Les boisements de la frange sud, dont ceux classés en EBC, les mares sud, ainsi que la zone humide centrale, hors tracé de la voie d'accès est, sont évités. Le tracé du nouvel accès créé entre l'avenue Roland Garros et le parvis du collège est décalé de 50 mètres plus au nord par rapport au tracé initial (conformément au mémoire en réponse à l'avis du CSRPN), afin de réduire les impacts sur les habitats d'espèces protégées. L'ensemble des clôtures périmétriques installées sur le site sera perméable à la petite faune.

La bande à défricher au niveau de la zone humide centrale est clairement matérialisée et signalée avant le démarrage des travaux de défrichement pour éviter toute coupe d'arbre en dehors du secteur autorisé pour cette opération.

Au sein de l'emprise travaux, les arbres à conserver sont clairement matérialisés et mis en défens au moyen de dispositifs adaptés.

Les clôtures de mise en défens des secteurs évités sont installées, au plus tard, à l'issue de la phase de défrichement.

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs mis en défens.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériels et matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités et dans les secteurs prévus à la demande de dérogation, à l'intérieur de l'emprise projet.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des arbres conservés et des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des espaces évités et arbres conservés (4 dans l'emprise collège) sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les boisements sud, dont les EBC évités, la zone humide centrale restaurée et les zones de compensations complémentaires sont exclus de tout aménagement et urbanisation futur. Ils ne font l'objet d'aucun aménagement paysager et d'aucune plantation autre que celles prévues au plan de gestion défini à l'article 12.

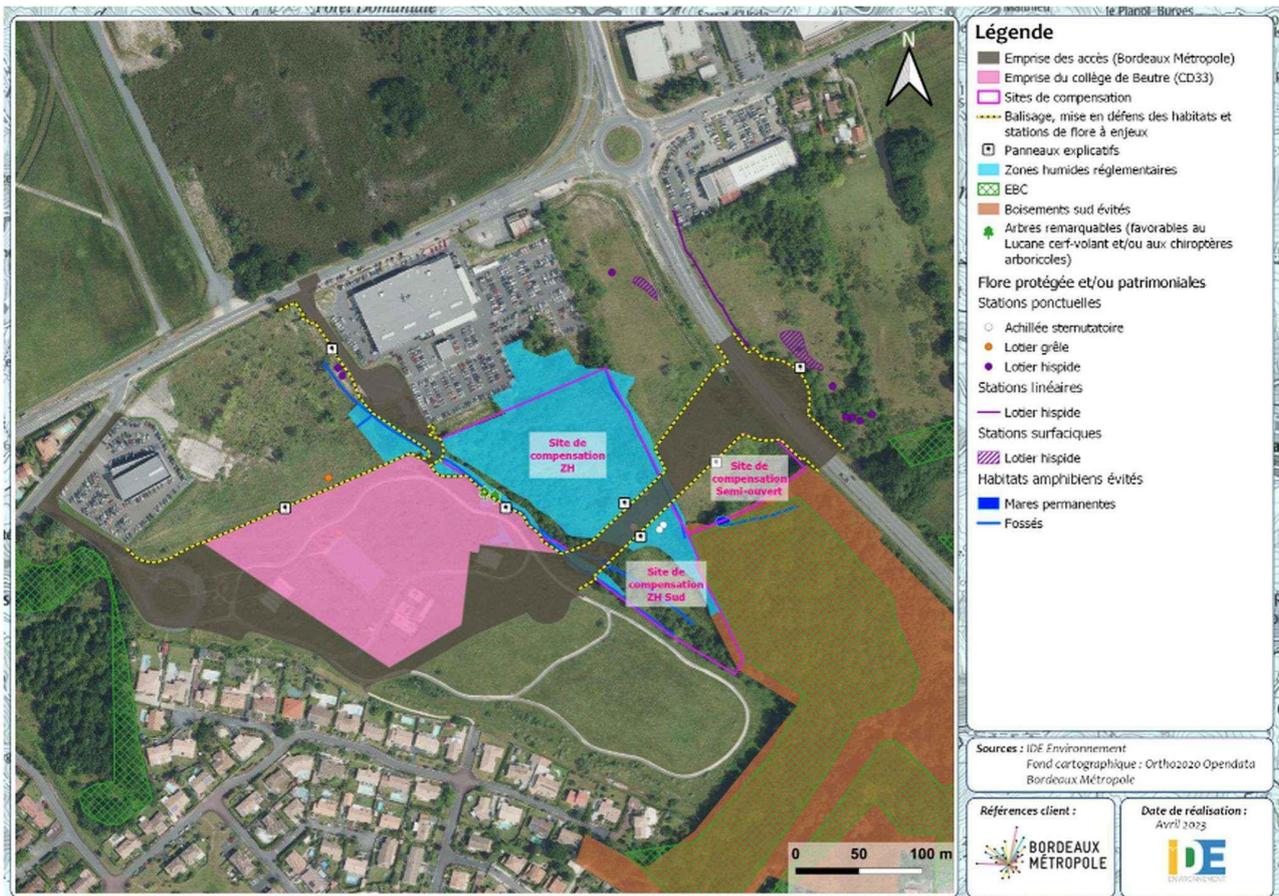


Figure 1 : secteurs évités et clôtures de mise en défens en phase chantier

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier – Mesures de réduction

6.1 Adaptation du calendrier des travaux

Les périodes de travaux sont adaptées à la biologie des espèces.

Le chantier ne peut débuter qu'après :

- installation et contrôle des barrières, dispositifs et signalétique de mise en défens,
- délimitation des pistes de circulation, de retournement et stationnement des engins de chantier,
- délimitation des foyers d'espèces invasives,
- passage de l'écologue chargé du suivi du chantier, qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Les travaux de défrichage et de libération des emprises sont réalisés entre septembre et février inclus, soit en dehors de la période de reproduction de la faune.

En fonction de la nature des travaux, des conditions climatiques et de l'évolution de l'occupation du site par les différentes espèces, et sur avis d'un écologue, des aménagements au planning défini dans le dossier de demande de dérogation peuvent être demandés par le maître d'ouvrage. Ces aménagements doivent être validés par la DREAL avant d'être mis en œuvre.

6.2 Mise en place d'une charte de chantier à faible nuisance

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques des bénéficiaires en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions, ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier. Une charte de chantier à faible impact environnemental est imposée et doit être respectée par les entreprises de travaux, sur l'ensemble du chantier. Pour ce faire, un délégué responsable de la bonne gestion du chantier est désigné.

La charte de chantier précise notamment :

- les mesures à appliquer pour éviter l'installation de la biodiversité opportuniste,
- la mise en place de dispositifs nécessaires à la bonne gestion des produits dangereux et polluants, permettant d'éviter toute pollution des sols et de la nappe superficielle,

- les moyens mis en œuvre pour assurer la propreté permanente du chantier et réduire ses impacts sur les milieux naturels (bacs de rétention, bacs de décantation, protection des bennes par des filets, tri et gestion des déchets, nettoyage des engins et de l'emprise chantier, aires de stockage...),
- la bonne gestion des déblais/remblais,
- les mesures d'évitement et de réduction destinées à limiter la dispersion des espèces exotiques envahissantes,
- la mise en œuvre des mesures adéquates pour limiter le tassement et l'érosion des sols, la dispersion des poussières et réduire tout risque d'incendie lié au chantier,
- l'implantation des bases vies et aires de stockage dans l'emprise chantier et à distance des secteurs / habitats d'espèces protégées à enjeux,
- les conditions d'accès au chantier par l'emprunt exclusif des voiries existantes et le respect du balisage, afin de préserver les secteurs qui doivent être évités.

Prescriptions complémentaires :

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement.

Des kits anti-pollution sont tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant.

La zone de travaux est aménagée de telle sorte de pouvoir éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels : réalisation d'une plateforme étanche située à distance du réseau de fossés et des zones humides qui sert de site exclusif au stockage, lavage, entretien, à la réparation et au ravitaillement des engins. Les produits potentiellement polluants sont mis sur rétention étanche au niveau de cette plateforme. Les produits usagés et les déchets sont récupérés, triés, regroupés, stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières adaptées et agréées de recyclage, valorisation, de stockage ou de destruction.

Les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées (voirie, toitures...) sont collectées et font l'objet d'un pré-traitement si nécessaire par le biais de dispositifs adaptés avant rejet dans le milieu naturel. Aucun produit chimique n'est utilisé sur le site. Durant la phase chantier (terrassements, construction du bâti, aménagement de la voirie), les fossés sont temporairement équipés de système de filtration (filtre à paille) répartis de manière homogène sur l'ensemble de leur linéaire, de sorte de ralentir les écoulements et de faciliter la décantation des eaux chargées avant infiltration ou rejet en période pluvieuse.

Un suivi environnemental du chantier est assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13. Une réunion de sensibilisation est effectuée par l'écologue en charge du suivi de chantier au début des travaux pour rappeler l'ensemble des consignes. Ce dernier effectue également des contrôles durant toute la durée des travaux.

6.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes (sur site projet et parcelles compensatoires)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords.

Les protocoles d'arrachage doivent être adaptés aux espèces présentes. Pour limiter les risque de dispersion, les interventions mécaniques sont à réduire au strict minimum (abattage des espèces ligneuses ou arrachage des pieds d'Herbe de la Pampa, tonte des espèces herbacées si couvert uniforme sur le site). L'arrachage manuel est à privilégié.

Les modalités suivantes sont à respecter :

- le mélange et/ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits,
- les engins et le matériel quittant le chantier sont nettoyés pour éviter la propagation de graines sur d'autres sites. Une station de nettoyage étanche avec récupération des eaux souillées est installée sur le site projet pendant les travaux de terrassement et de construction si nécessaire,
- la gestion des stocks de terre végétale infestée font l'objet d'un enherbement temporaire ou d'une surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure,
- en concertation avec l'écologue, les tas de terre sont couverts par des bâches en cas de prolifération localisée,
- l'utilisation des phytosanitaires, quels qu'ils soient (herbicides, ou autre produit chimique), est proscrite. Ils ne peuvent être utilisés sur le site pour traiter les stations d'espèces végétales invasives,
- les travaux de remaniement et/ou de mise à nu des sols qui favorisent leur prolifération sont limités,
- le personnel est sensibilisé à la gestion des espèces exogènes,
- le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes sont effectués régulièrement, afin d'éviter toute circulation au niveau des foyers, de nature à favoriser leur dispersion,
- les déchets verts contenant tout ou partie d'espèces exotiques envahissantes sont stockés dans des dispositifs évitant les contacts avec le sol, bâchés pour limiter toute dispersion par le vent et exportés vers des centres agréés,
- l'apport de matériaux et la remise en état du site font également l'objet d'une surveillance.

Concernant plus particulièrement la gestion des stations d'invasives (Cerisier tardif, Herbe de la pampa, Pyracantha, Sporobole tenace, Robinier faux-acacias...) recensées lors du diagnostic initial ou d'implantation spontanée, les bénéficiaires s'engagent à exporter tous les rémanents et toutes les repousses vers un centre agréé lors des phases de défrichage et de dessouchage, et ensuite lors des suivis des espaces verts reconstitués.

En cas de présence d'espèces de faune invasive, des sessions de capture et destruction sont réalisées.

Les prescriptions du présent article sont spécifiquement inscrites dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises de travaux.

L'écologue chargé du suivi du chantier contrôle la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est intégré aux compte-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN, conformément à l'article 9.

6.4 Mise en place de barrières anti-intrusion pour la petite faune

Au plus tard à l'issue du défrichage, soit au plus tard en février, l'ensemble des clôtures est équipé d'un dispositif spécifique pour éviter à la petite faune terrestre présente dans les milieux connexes d'accéder aux emprises du chantier. Cette opération consiste en la pose d'une barrière anti-batraciens (de 50 cm de hauteur, enterrée sur 10-20 cm de profondeur, inclinée vers l'extérieur à 45° et positionnée en partie basse de la clôture, ou dispositif équivalent) autour de la zone de chantier, pour empêcher le passage de la petite faune. Ces barrières sont installées notamment le long de la zone humide et du fossé évité, et le long de la voie d'accès créée à proximité des mares évitées pendant la durée des travaux (voir figure 2).

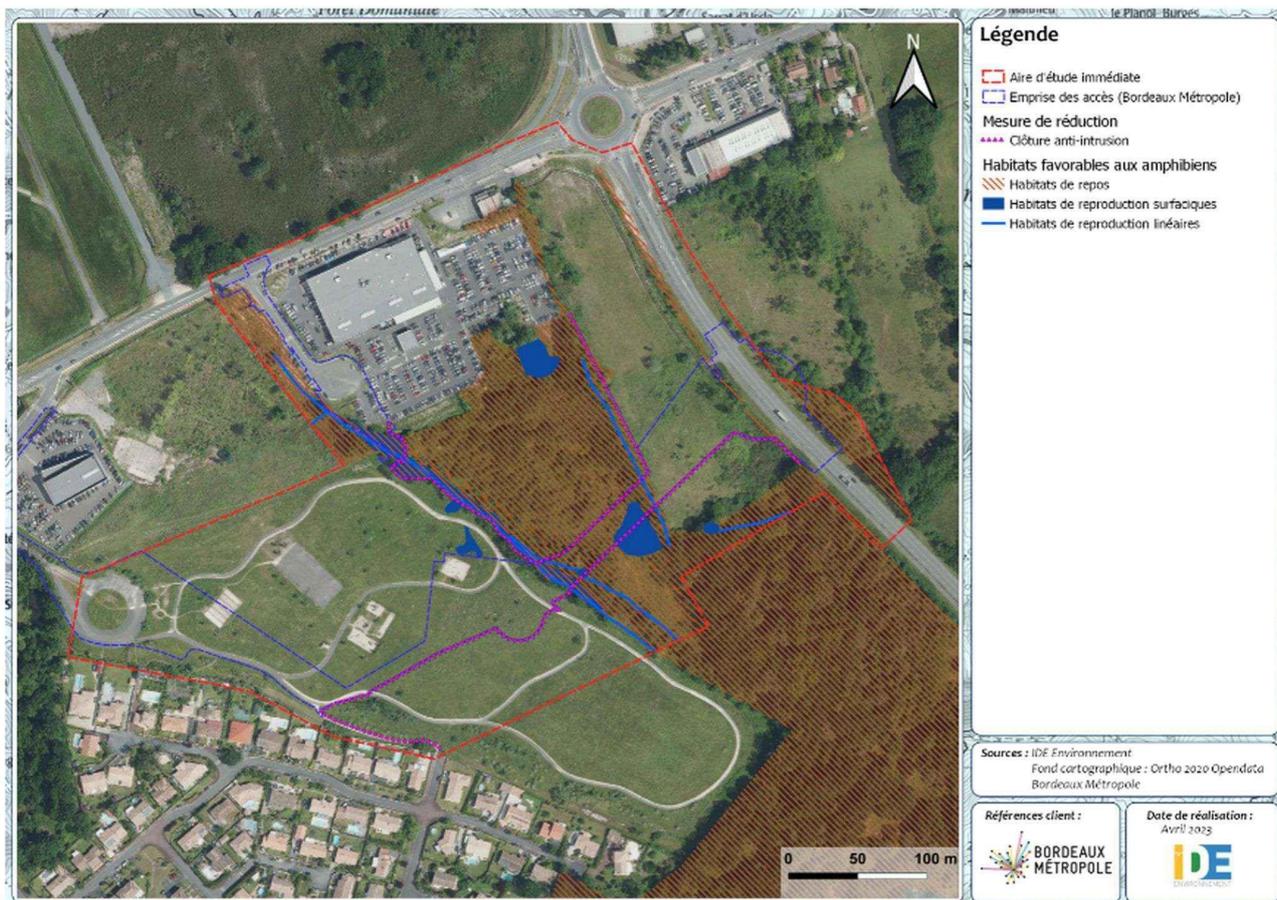


Figure 2 : Localisation des barrières petite faune

Cette opération est conduite sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier, qui vérifie régulièrement le maintien de leur fonctionnalité. Les barrières sont retirées à l'issue des travaux.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

6.5 Protocoles de récolte et transplantation des espèces végétales remarquables

Conformément à l'avis du CSRPN, les protocoles de transplantation déclinés en faveur des espèces végétales remarquables sont soumis préalablement à l'avis du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, et transmis à la DREAL/SPN. Leur mise en œuvre est effectuée sous la supervision d'un expert écologue.

Le balisage des stations végétales est réalisé d'après les repérages GPS effectués l'année N-1 et finalisé avant la libération des emprises (ajustements avec le géomètre pour les limites exactes des zones / stations à transplanter en fonction des limites des emprises et de leur zone d'influence). Les transplantations se font avant le démarrage des travaux.

Lotiers

Les stations de Lotiers détruites en partie sud de la plaine des sports sont déplacées. Des mesures de gestion conservatoires appropriées au développement de ces espèces (surface de 5 917 m²) sont mises en place.



Figure 3 : Localisation des sites de transplantation des stations de Lotiers

Les modalités de mise en œuvre de la mesure de transplantation des stations de Lotier hispidus doivent se conformer aux préconisations précisées dans la note du CBN Sud-Atlantique (références : CBN Sud-Atlantique, 2022. *Recommandations pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sur Lotus hispidus et Lotus angustissimus en Aquitaine, version 1.1 du 30 mars 2022*. 9 pages), disponible sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11783/docs/740.pdf>).

Il est procédé à un tri minutieux des terres sur la zone de travail pour que la banque de graines stockée dans les 5-10 premiers centimètres de sol puisse s'exprimer de nouveau après travaux. La zone d'accueil est préalablement décapée. L'entreprise récupère les matériaux superficiels des stations de lotiers sur 5-10 cm de profondeur maximum (conformément à la note technique du CBNSA),

contenant la banque de graines des lotiers, à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet, et dépose ces matériaux sur la zone d'accueil. Cette mesure est réalisée hors période de fructification de l'espèce.

Achillée sternutatoire

Les stations d'Achillée sont déplacées au niveau de la zone humide (triangle sud) préalablement restaurée (mesure de compensation), à distance du nouvel accès au collège créé.

Le protocole de transplantation doit prévoir le calendrier de mise en œuvre, le mode de récolte, la gestion des prélèvements pendant toute la durée de l'éventuel stockage, la procédure à suivre lors de la réimplantation sur le site d'accueil, ainsi que les modes de suivi.

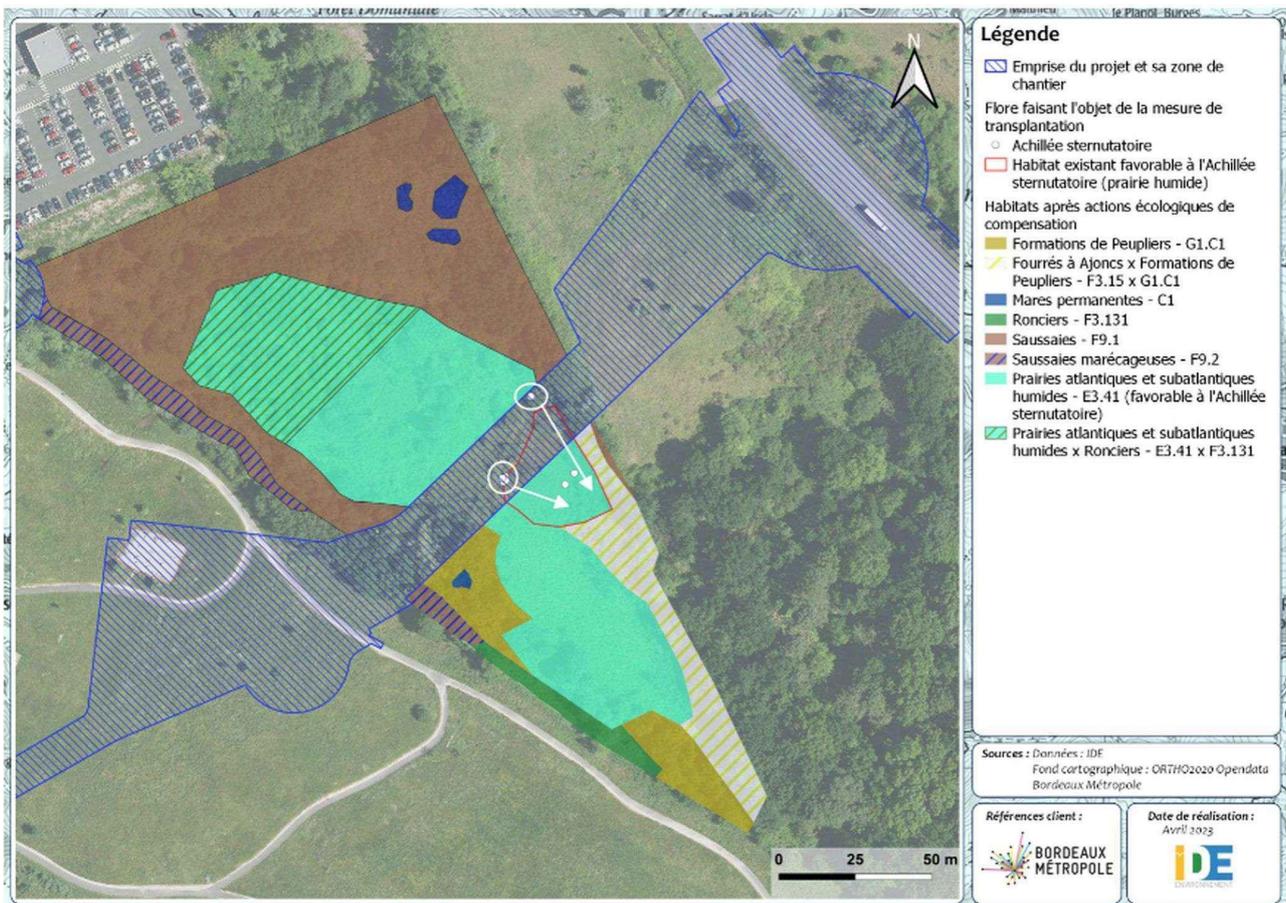


Figure 4 : Localisation du site de transplantation des stations d'Achillée sternutatoire

6.6 Mesures spécifiques en faveur des chiroptères

Les arbres, non évités, susceptibles de présenter des cavités favorables aux chiroptères ou aux oiseaux cavernicoles sont systématiquement contrôlés (à la caméra thermique et à l'endoscope) et matérialisés par l'écologue chargé du suivi du chantier avant leur abattage.

Ces arbres sont marqués/identifiés et font l'objet de modalités spécifiques d'abattage, afin de réduire au maximum le risque de mortalité d'individus.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre (repérage des arbres, leur nombre et leur localisation, modalités de contrôle, d'abattage), est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux ayant nécessité la libération des emprises concernées.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Déplacement / sauvetage d'individus d'espèces protégées

Les bénéficiaires mettent en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein des emprises travaux (sur site projet et sur parcelle compensatoire). Le protocole contre la propagation de la chytridiomycose mis en place par la Société Herpétologique de France est appliqué scrupuleusement. Les spécimens recueillis sont relâchés immédiatement dans les boisements périphériques, situés hors emprise travaux.

En cas de capture d'individus d'espèces de faune à caractère invasif, ces spécimens sont détruits.

Ces opérations sont effectuées sous contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un ou plusieurs comptes-rendus transmis à la DREAL/SPN, précisant notamment le nom de l'organisme ou de l'écologue qui est intervenu, les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert, la liste exhaustive des espèces et le nombre d'individus déplacés.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier, afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.3.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers, la mise en place d'un éclairage adapté, favorable aux chiroptères et l'installation d'abris et de gîtes en faveur de la faune.

8.1 Aménagements paysagers

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé lors de la phase de remise en état.

Les espaces verts intègrent la réalisation de semis et la plantation d'arbres, d'arbustes et de haies, afin de restituer des habitats en faveur de la petite faune.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (mammifères, reptiles, amphibiens, chiroptères et avifaune).

Les bordereaux des plants et semis sont consignés dans le journal de bord et les rapports de suivi de chantier (photographies à l'appui). Ils sont conservés et leur consultation rendue disponible en cas de contrôle.

En cas de plantation de haies, ces dernières doivent être denses (5 pieds au m²), dans la mesure du possible faire une largeur minimale de 4 mètres et être constituées d'espèces arborées, arbustives et herbacées. Le ratio de plantation favorise les arbustes (80%) et un fort développement herbacé, de manière à constituer des habitats favorables aux espèces de petite faune. Les espèces employées sont identiques à celles des milieux présents aux alentours. Aucun géotextile n'est utilisé. L'emploi des paillages est réduit à son strict nécessaire, afin de permettre la bonne expression des espèces herbacées, favorable à la petite faune.

La bonne reprise des végétaux est contrôlée à N+1, N+2, N+3 et N+5. Les plants sont systématiquement remplacés et les semis réalisés à nouveau en cas de mortalité constatée durant toute cette période.

Les modalités fines de cette mesure (palettes végétales employées, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers, remplacement des plants...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur (espaces verts ouverts, semi-ouverts, espaces boisés, lisière de voirie, lisières avec les espaces évités, bords de zone humide...) et transmises dès que possible à la DREAL/SPN pour validation préalable.

Afin d'éviter la prolifération des espèces invasives et de préserver un corridor de déplacement pour les espèces, la parcelle située au nord de la nouvelle voie d'accès au collège et à l'est de la zone humide centrale fait l'objet de plantations favorables à la biodiversité, d'une surveillance de l'apparition d'espèces exotiques envahissantes et la mise en œuvre de moyen de lutte le cas échéant. Cette parcelle fait, en outre, l'objet d'un entretien raisonné et différencié.

Les Espaces Boisés Classés (EBC) ne font l'objet d'aucun aménagement paysager et d'aucune plantation.

Le compte-rendu de cette mesure est inclus aux comptes-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN.

8.2 Limitation de la pollution lumineuse

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

Le type d'éclairage choisi est conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

La durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Le choix de ce dispositif est soumis à la validation de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont adressées à la DREAL/SPN pour information, préalablement à son installation.

8.3 Installation d'abris et de gîtes artificiels en faveur de la faune

Des aménagements spécifiques sont mis en place, afin de favoriser la diversité écologique du site (cf. figures 5 et 6) :

- 10 à 15 gîtes à chiroptères sont posés sur les bâtiments et sur les arbres de grand développement plantés au sein des espaces verts du collège,

- 10 à 15 abris en faveur des amphibiens, reptiles, insectes et petits mammifères sont disposés et répartis au niveau des milieux naturels situés aux abords du collège et des parcelles compensatoires.

Les modalités fines de cette mesure (modèles utilisés, espèces visées, localisation, traitements paysagers connexes, modalités d'installation, mesures de protection contre les prédateurs, contrôle de l'occupation, entretien, nettoyage, suivi...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

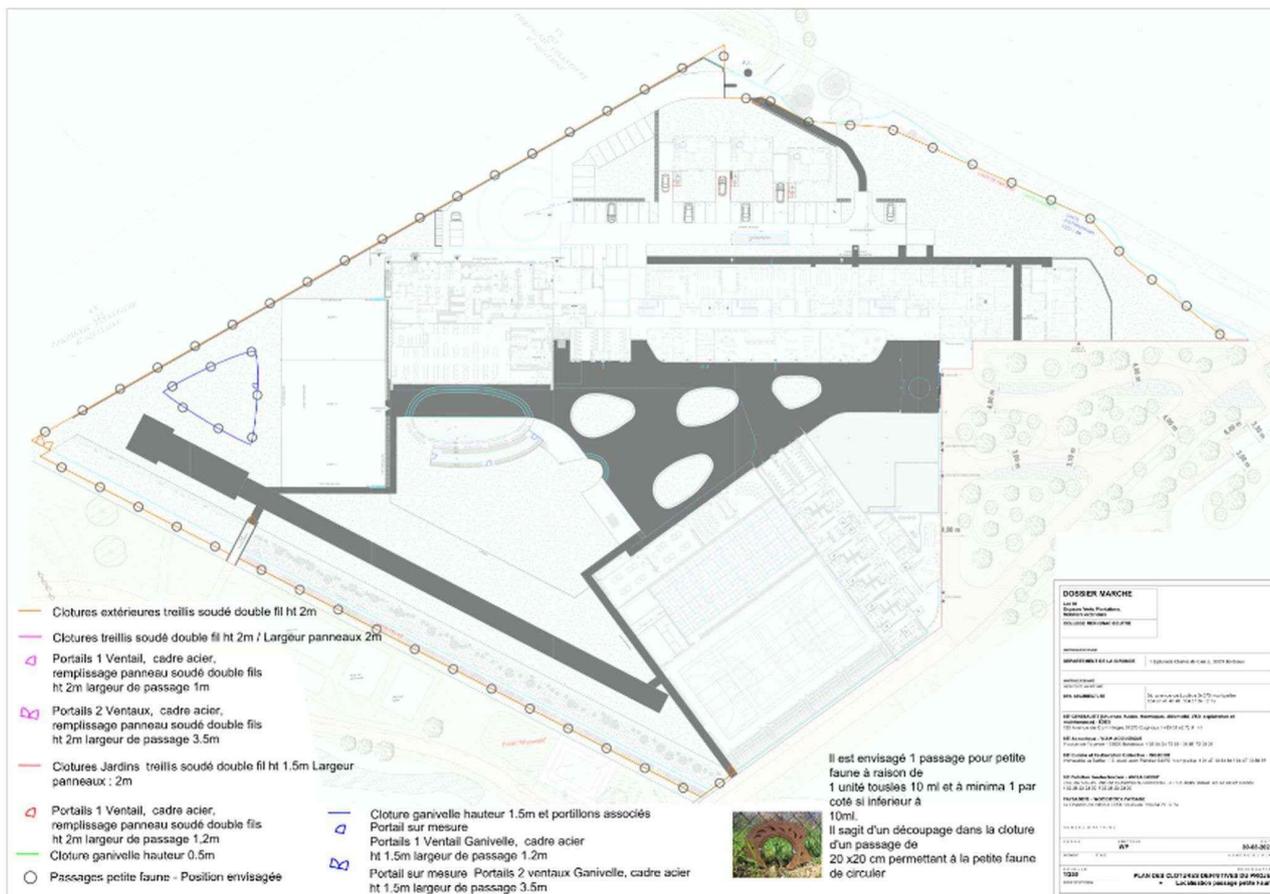


Figure 7 : Schéma de principe de la localisation des clôtures intégrant les passages à faune

8.5 Reconstitution de corridors biologiques en faveur de la faune

Le projet prévoit l'aménagement de 2 batrachoducs sous le nouvel accès est (cf. figure 8), reliant le parvis du collège à l'avenue Roland Garros, afin de limiter la mortalité des individus de petite faune lors du franchissement de la voie et rétablir les connexions entre la zone humide nord et les milieux restaurés et les boisements évités au sud. Les espèces cibles de ces différents aménagements sont les amphibiens, les reptiles et le hérisson d'Europe.

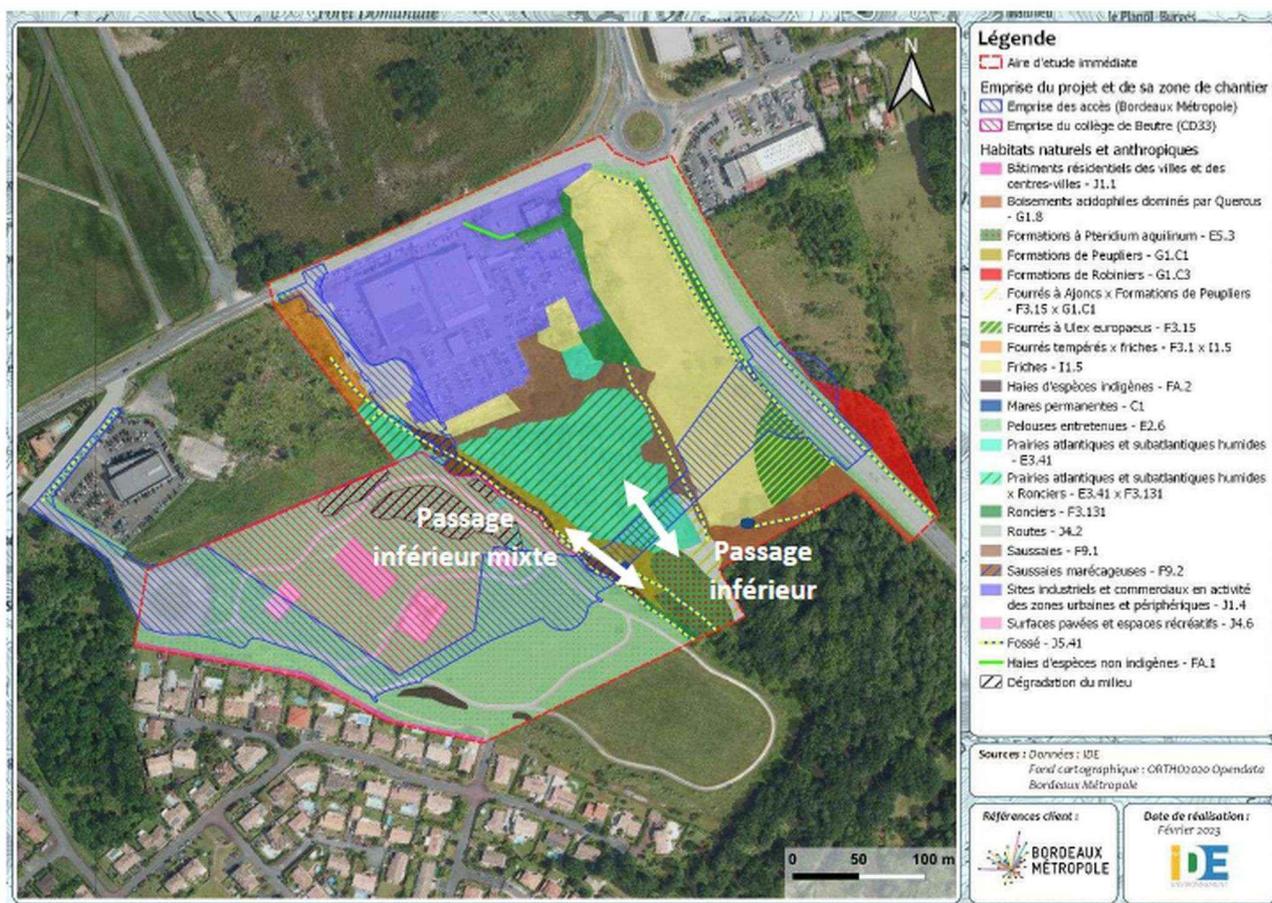


Figure 8 : localisation des deux batrachoducs en faveur de la petite faune

L'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises chantier, objet de l'article 8, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Les bénéficiaires sont tenus d'établir et de transmettre tous les 3 mois à la DREAL/SPN, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, les bénéficiaires sont tenus de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 mars 2022 et complété les 9, 14 mars et 4 avril 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les bénéficiaires prennent les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

Toutes les opérations d'entretien sont notifiées dans un journal de bord d'exploitation, transmis au bureau d'étude en charge des suivis écologiques et tenu à disposition de l'administration.

ARTICLE 10 : Mesures spécifiques liées aux aménagements définitifs

10.1 Entretien extensif et écologique des espaces verts

En phase d'exploitation, les dépendances vertes aménagées au sein du site projet, conformément à l'article 8.1, font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés. Ces interventions permettent de favoriser le maintien d'une biodiversité riche et diversifiée et le développement dans des conditions optimales, des espèces cibles de la présente dérogation.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique. L'usage des phytosanitaires, quels qu'ils soient, est totalement proscrit. Les périodes de fauches sont tardives (après le cycle de reproduction des invertébrés et la fructification de la plupart des herbacées) et les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune (entre septembre et fin février), hormis pour les secteurs à Lotiers. La hauteur de coupe est modérée, permettant le maintien d'une strate refuge pour la petite faune, hormis pour les secteurs à Lotiers..

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte. Cette clause est inscrite dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises, dans le cadre de leur mission d'entretien des espaces verts, si cette mission est externalisée. Ainsi, l'entretien des espaces verts est adapté en fonction des espèces exotiques envahissantes en présence. Il doit privilégier l'arrachage manuel. Les résidus de coupe infestés sont exportés vers un centre agréé.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des différents secteurs font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Une sensibilisation spécifique et la formation des personnes chargées de l'entretien et de la gestion des espaces verts et des zones évitées est régulièrement mise en œuvre.

L'entretien adapté est confié à un organisme ou à du personnel qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

Prescriptions complémentaires :

Les opérations d'entretien sont consignées dans un cahier d'entretien du site.

Des adaptations sont apportées aux mesures de gestion en fonction des résultats des suivis, puis intégrées dans un plan de gestion actualisé.

SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 mars 2022 et complété les 9, 14 mars et 4 avril 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

ARTICLE 11 : Sites de compensation et types de mesures

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard l'année 2023. Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

La compensation en faveur des espèces protégées est composée de :

- **la restauration de la zone humide centrale** avec la réouverture du milieu par débroussaillage des espèces ligneuses et abattage des arbres non hygrophiles, l'élimination des espèces exotiques envahissantes, l'étrépage sur 20 cm des secteurs de fourrés, formation de peupliers, prairies atlantiques et sub-atlantiques et ronciers (surface totale de 5 749 m²), afin de réinstaller des stades pionniers. Les secteurs décapés font l'objet d'un réensemencement et de replantations (saules cendrés).

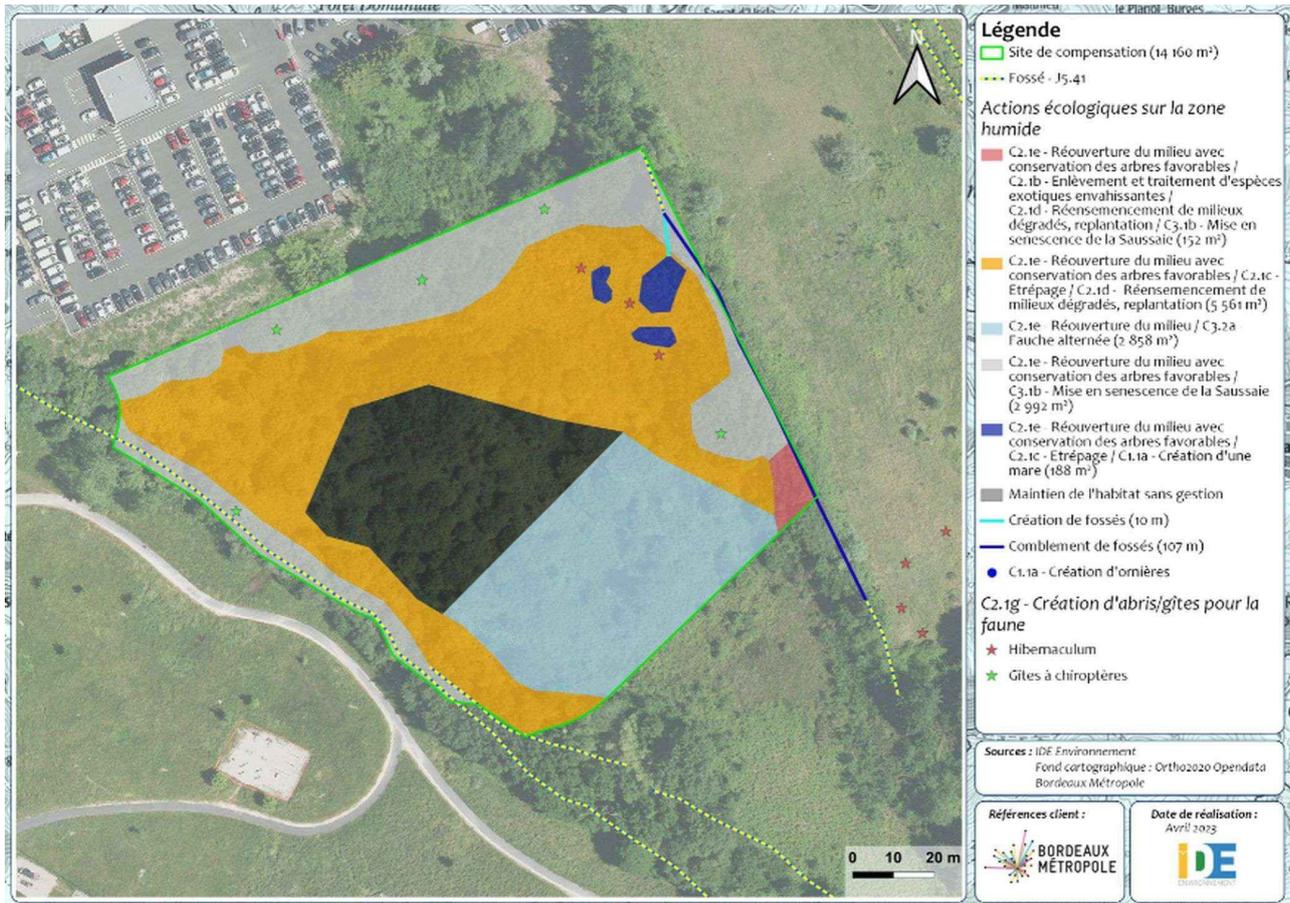


Figure 9 : mesures de restauration de la zone humide centrale

Les modalités d'alimentation et de circulation de l'eau au niveau de la zone humide sont restaurées, avec notamment le comblement de 107 ml de fossés et la création de 3 mares en sous-bois (surface totale de 188 m²). Un secteur est gardé en prairie humide, par la mise en place de fauches régulières. Des ornières sont aménagées pour le Crapaud calamite. Après restauration, la saussaie est gérée en îlot de sénescence. Des gîtes à chiroptères et hibernacula y sont intégrés.

- la restauration de la parcelle située entre la nouvelle voie d'accès et les boisements préservés au sud-est avec l'évacuation des déchets d'origine domestique, la gestion des espèces exotiques envahissantes, la plantation d'au moins 60 ml de haie arbustive en bordure de la voie d'accès, l'aménagement d'abris / gîtes complémentaires en faveur de la petite faune, la préservation et l'entretien extensif des fourrés à ajoncs.

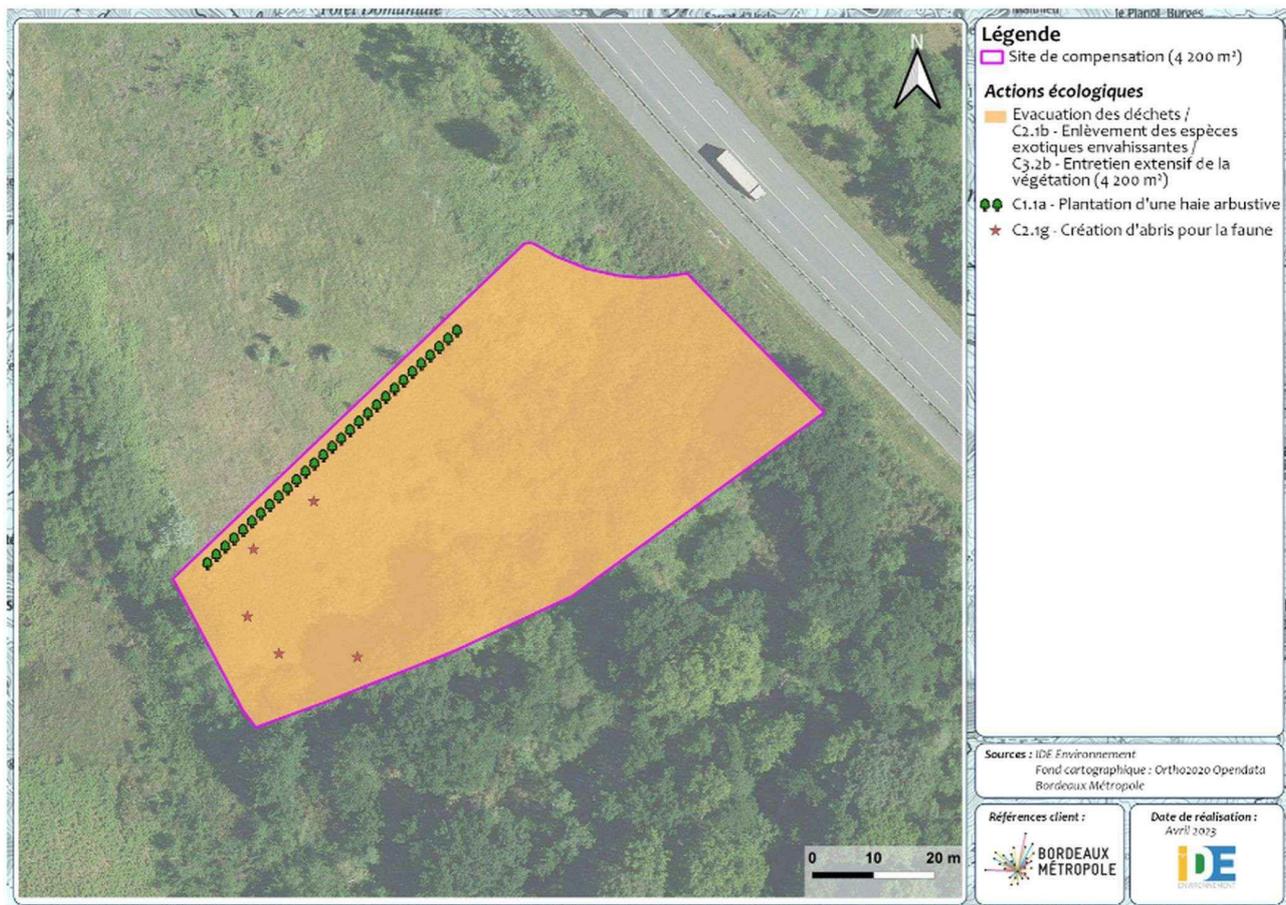


Figure 10 : localisation des actions de restauration à mettre en œuvre sur la parcelle compensatoire sud

- la restauration du triangle situé au sud de la zone humide centrale et de la voie nouvelle et à l'est des boisements conservés.

Ce secteur fait l'objet de la réouverture de la prairie humide, la fauche des patches à Fougère aigle et l'élimination des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site. Afin de restaurer le caractère humide du secteur, les zones débroussaillées sont étrépillées, à l'exception de la prairie humide avec roncier (cf. figure 11). La mare impactée par l'accès au collège est recréée (30 m²) au sein du boisement de peupliers plus au sud. Des espèces hygrophiles y sont plantées. Des abris pour la faune y sont implantés. Après restauration, les milieux ouverts de cette parcelle sud sont régulièrement entretenus et les boisements de peupliers sont conduits en boisements de sénescence.

Cette restauration comprend la transplantation des stations d'Achillée sternutatoire, selon un protocole validé par le CBNSA.

2 crapauds, insérés sous le nouvel accès au collège, permettent de rétablir les connexions entre la zone humide centrale et le triangle sud restauré.

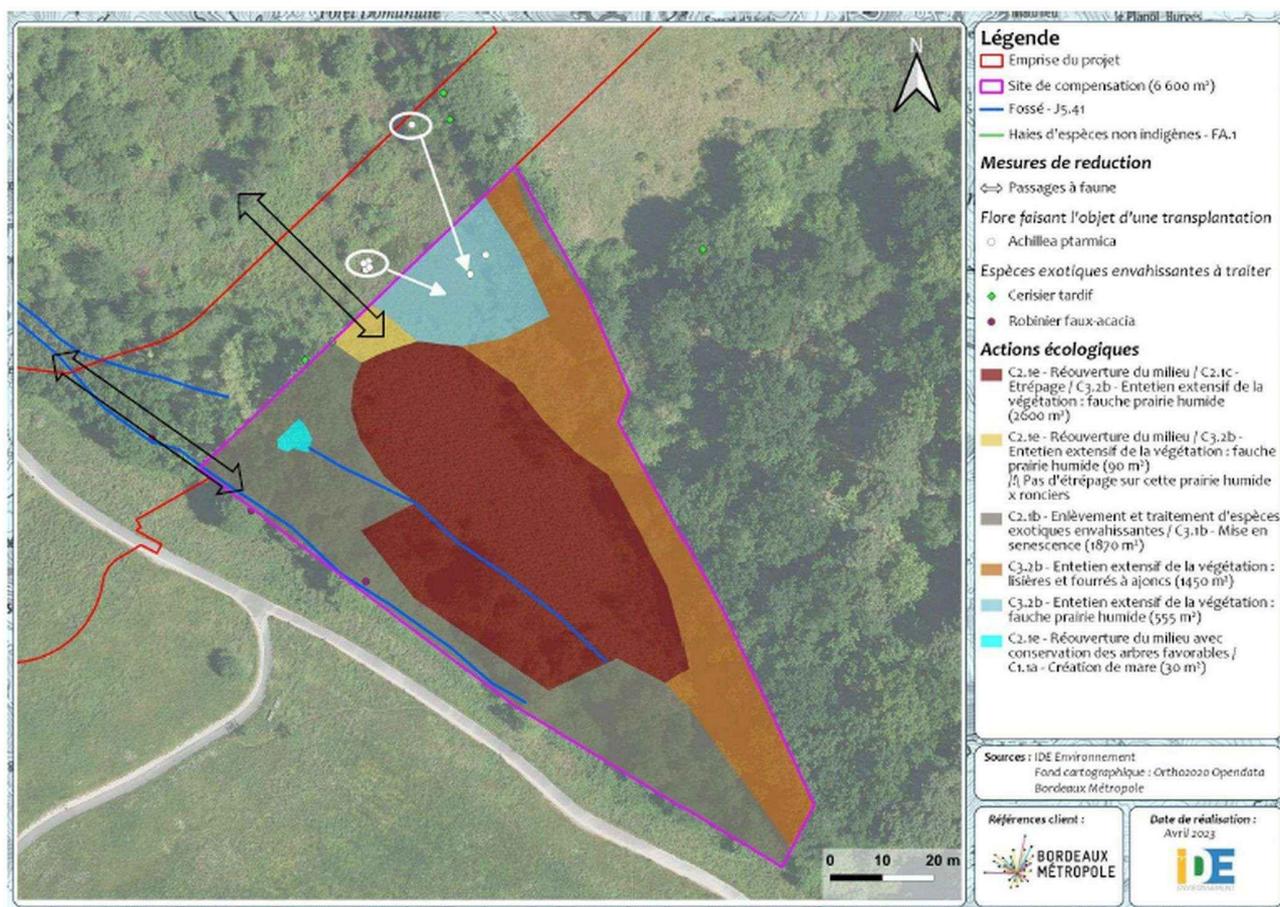


Figure 11 : localisation des actions de restauration à mettre en œuvre sur le triangle sud

Une Obligation Réelle Environnementale (ORE) est contractée pour la gestion des compensations entre Bordeaux Métropole et une structure compétente en biodiversité pour une durée minimale de 50 ans. Une copie du contrat est transmis à la DREAL/SPN dès sa signature.

Si les bilans de suivi réalisés à N+5 et N+10, démontrent que les mesures compensatoires en faveur des espèces protégées ne sont pas efficaces, des mesures correctives et/ou complémentaires sont proposées à la DREAL SPN.

Les palettes végétales employées sont soumises à validation de la DREAL/SPN dès que possible.

Les parcelles compensatoires sont exclues de toute exploitation et de tout projet d'aménagement ou d'urbanisation futur.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 50 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

En outre, conformément au I. de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les dispositions de gestion conservatoire restent effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL/SPN, ainsi que le comité de suivi défini à l'article 16, sont informés des modalités de sécurisation foncière des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 et des modalités d'organisation, et destinataires des documents désignant les opérateurs de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute cession ou changement de propriété des parcelles concernées est communiqué à la DREAL/SPN dans les plus brefs délais.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 8 mars 2022 et complété les 9, 14 mars et 4 avril 2023, et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format disponible auprès de la DREAL).

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...). Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont précisées.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Pendant les cinq premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations doivent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14. Le cas échéant, dans l'hypothèse où les résultats des bilans effectués à 5 et 10 ans concluent à l'inefficacité de tout ou partie des mesures de compensation, des compensations complémentaires sont proposées sans délai à la DREAL/SPN.

A l'issue du 1er bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 14, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation. Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en 2073.

SECTION 4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 mars 2022 et complété les 9, 14 mars et 4 avril 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin de s'assurer de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux (projet + mise en œuvre des compensations), de remise en état, d'exploitation.

Doivent notamment être assurées les opérations suivantes :

- la validation du cahier des charges environnemental,
- la rédaction de la charte de chantier à faibles nuisances et sa bonne application,
- le respect du calendrier de sensibilité des espèces (libération des emprises en dehors du calendrier de sensibilité des espèces, soit entre septembre et fin février),
- le suivi du chantier : contrôle du respect des mesures et état des lieux des impacts du chantier,
- la délimitation et le balisage (mise en défens) des secteurs évités, y compris les foyers d'espèces exotiques envahissantes, et matérialisation des emprises chantier,
- l'adaptation des plans de circulation des engins, de la localisation des zones de stockage et de stationnement en fonction des enjeux repérés sur le site,
- le respect de l'interdiction d'utilisation des phytosanitaires et produits polluants,
- le contrôle de la bonne mise en œuvre des protocoles de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- le contrôle de la mise en place des dispositifs de lutte contre les pollutions des sols et des eaux, et la bonne gestion des eaux pluviales et de chantier, l'absence de rejet direct dans le réseau de fossés,
- le respect des emprises chantiers (limitation / adaptation des emprises travaux / zones d'accès/ de circulation des engins de chantier / installations de chantiers),
- la supervision de la pose et le contrôle de la pérennité des barrières anti-intrusion pour les amphibiens et la petite faune,
- le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- le contrôle de l'abattage spécifique des arbres à chiroptères,
- l'élaboration des protocoles de transplantation des espèces végétales patrimoniales en lien avec le CBNSA,
- l'encadrement et le contrôle du piquetage des stations et de la bonne mise en œuvre des protocoles de transplantation des espèces végétales patrimoniales,
- la supervision des opérations de défrichage,

- l'encadrement et le suivi de la remise en état après chantier,
- l'adaptation si nécessaire des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- la rédaction de rapports de suivi du chantier,
- l'encadrement et le contrôle de la mise en œuvre des clôtures d'enceinte du site, qui doivent comporter des passages à faune permettant de rétablir la connexion entre milieux naturels et site aménagé,
- l'accompagnement du choix et contrôle de la pose et du bon fonctionnement du dispositif d'éclairage du site,
- le contrôle de l'aménagement paysager du site (validation de la palette végétale, vérification de l'origine des plants et semences, respect des plantations (densité, diversité) en fonction des exigences des espèces) et déclinaison des mesures d'entretien des espaces verts (gestion écologique), des secteurs évités et des parcelles compensatoires,
- l'encadrement et le suivi des travaux compensatoires, y compris la validation de la palette végétale, la vérification de l'origine des plants et semences, le respect des plantations (densité, diversité, surfaces) en fonction des exigences des espèces) et proposition des mesures d'entretien et de gestion,
- le contrôle de l'installation des gîtes / abris en faveur de la faune,
- l'encadrement de la bonne mise en place des batrachoducs,
- le contrôle de la bonne reprise des plantations et semis réalisés,
- la définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- la réalisation d'une visite de réception environnementale du chantier,
- le suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- la formation du personnel technique...

Les bénéficiaires imposent aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Les rapports de suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction d'accompagnement et de compensation sont transmis à fréquence régulière à la DREAL/SPN.

ARTICLE 14 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période minimale de 50 ans et pendant toute la durée des impacts, l'efficacité de l'ensemble des

mesures (éviter, réduire, compenser et accompagner – mesures 4 à 13) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique des espaces communs entretenus de manière extensive (suivi des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation, des espèces végétales, des habitats naturels et de la flore invasive) est réalisé dès la fin des travaux (année n). Les suivis des secteurs évités et de compensation sont instaurés dès 2023. Un état zéro complet avant intervention est, en outre, réalisé sur les parcelles compensatoires. Les suivis se poursuivent sur 5 années consécutives (n+1 / n+2 / n+3 / n+4 / n+5), puis tous les 3 ans pendant 15 ans et tous les 5 ans les 30 années restantes. Ils garantissent deux passages minimum par année de suivi (un passage printanier et un passage estival). Il comprend en outre, le suivi de l'occupation, l'entretien et le remplacement le cas échéant des gîtes et abris aménagés en faveur de la faune.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Prescriptions complémentaires :

Pour l'avifaune, le suivi est réalisé sur la base du protocole IPA (Indice Ponctuel d'Abondance). Les résultats doivent être présentés en distinguant les 10 premières minutes. Il s'inscrit sur la zone d'étude du projet et plus particulièrement sur les points d'écoute retenus lors de l'état initial et sur les espaces compensatoires.

Les indicateurs et protocoles (modalités, objectifs, forme des rendus) sont précisés dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN et aux services départementaux de l'OFB, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures complémentaires.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre des bilans réalisés à 5 et 10 ans concluent à l'inefficacité de tout ou partie des mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Les bénéficiaires sont tenus de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

(*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 15 : Action de pédagogie sur la séquence ERC déclinée sur le projet

Le Conseil Départemental s'engage à mettre en place un programme de sensibilisation des futurs élèves à la protection de la biodiversité, et plus particulièrement autour de la déclinaison de la séquence « Éviter - Réduire - Compenser » développée en phases conception et mise en œuvre du projet de construction du nouveau collège.

Ce projet est piloté par les professeurs de sciences de la vie et de la terre, en partenariat avec des associations naturalistes comme la LPO.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : Comité de suivi

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel), la DDTM 33 (Service Eau et nature), le Conseil départemental, Bordeaux Métropole, le ou les écologues en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, le ou les opérateur(s) de compensation et l'OFB.

A l'initiative des bénéficiaires, le comité se réunit au moins une fois par an pendant les 5 premières années (à compter de 2023) puis tous les 5 ans jusqu'en 2073.

ARTICLE 17 : Documents et informations à transmettre

Les bénéficiaires du présent arrêté de dérogation sont tenus de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, avant le 31/12/2023 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par les bénéficiaires jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

Les bénéficiaires sont tenus de transmettre pour information aux différents services listés à l'article 22 du présent arrêté ou uniquement à la DREAL/SPN si précisé :

- le planning prévisionnel des opérations accompagné d'une localisation de l'ensemble des mesures décrites dans le présent arrêté, ainsi que le plan masse actualisé est transmis une semaine avant le démarrage des travaux (article 4),
- la date de démarrage des travaux de libération des emprises (art. 4),
- la mise en défens des secteurs évités et adaptation des emprises du chantier, au plus tard au démarrage des travaux (art. 4 et 5),
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures anti-intrusion, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art.6.4),
- le compte-rendu des mesures en faveur des chiroptères, au plus tard au démarrage de travaux ayant nécessité la libération des emprises concernées (art 6.6),
- la charte de chantier à faible nuisance précisant notamment la mise en œuvre des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions et la localisation de l'aire de stockage des matériaux (art. 6.2) ,
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux (art. 6.3),
- les protocoles de transplantation des espèces végétales patrimoniales validées par le CBNSA et les comptes-rendus de leur mise en œuvre (art 6.5),
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures temporaires et définitive, comprenant des passages à faune, au plus tard à l'issue de ces opérations (art. 4, 5 et 8.4),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- les modalités précises de la remise en état du site, à l'issue de ces opérations (art. 8),
- le journal de bord du chantier, tous les trimestres ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités de sécurisation foncière de la compensation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ou dès signature des actes (art. 11),

- les modalités d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs de compensation, des espaces verts communs et des secteurs évités, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 11 et 12),
- le compte-rendu de mise en place des batrachoducs, à l'issue de ces travaux (art. 8.5),
- le compte-rendu de la mise en place des gîtes / abris pour la faune, à l'issue de ces travaux (art. 8.3),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 11),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 11),
- les rapports de suivis écologiques réalisés sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, comme définis à l'article 14, accompagnés d'un rapport de mise en œuvre du présent arrêté, sont transmis annuellement sur 5 ans, puis tous les 5 ans, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter du 31/12/2022 (art. 17), à la DREAL/SPN,
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation, sans délai à compter de la notification du présent arrêté (art.14),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art 14), à la DREAL/SPN.

L'ensemble des documents à fournir **pour validation** à la DREAL/SPN est listé ci-après :

- Les aménagements au planning défini dans le dossier de demande de dérogation peuvent être demandés par le maître d'ouvrage après validation par la DREAL (article 5) ;
- les protocoles de transplantation des espèces végétales patrimoniales validés par le CBNSA (art 6.5) ;
- Le plan de gestion visant à cadrer l'entretien de la végétation sur le site aménagé, les secteurs évités et les parcelles compensatoires est établi et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté (article 12) ;
- la ou les palette(s) végétale(s) utilisée(s) pour l'aménagement paysager du site projet et pour la restauration des parcelles compensatoires (articles 8 et 11), au plus tôt ou, le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- les indicateurs et protocoles des suivis (article 14), sont transmis dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, les bénéficiaires entendus, si les conditions fixées ne sont pas respectées

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires prennent ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Les bénéficiaires permettent aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 21: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la directrice de la DREAL de Nouvelle Aquitaine sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Bordeaux, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

SP ARCACHON

33-2023-04-18-00002

Arrêté du 18 avril 2023 portant autorisation d'un spectacle aérien public en mer dans le cadre du salon nautique d'Arcachon 2023 le dimanche 23 avril 2023 de 16h00 à 17h00



**Arrêté du 18 avril 2023
portant autorisation d'un spectacle aérien public en mer
dans le cadre du salon nautique d'Arcachon 2023
le dimanche 23 avril 2023 de 16h00 à 17h00**

Vu l'article R. 131-3 code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

Vu la demande d'autorisation de spectacle aérien transmise par M. Germain STOLDICK, directeur général du Port d'Arcachon, en date du 17 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 237-2023 de la mairie d'Arcachon autorisant la pose de l'hélicoptère au stade J. Brousse ;

Vu l'avis technique favorable de la DSAC-SO en date du 18 avril 2023 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n° 91504105 couvrant l'évènement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Port d'Arcachon, représenté par son directeur général M. Germain STOLDICK, est autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2023 de 16h00 à 17h00 un spectacle aérien public comprenant une démonstration de sauvetage en mer par hélitreuillage.

Article 2 :

MM. Romain TROFFIGUE et Clément CHEVE sont respectivement agréés en tant que directeur des vols et directeur des vols suppléant.

Article 3 :

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou un membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Article 4 :

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation.

Article 5 :

Cette manifestation est classée en spectacle aérien simple.

L'organisateur veillera à la stricte application de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 6 :

L'organisateur sera tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation au regard de l'ensemble des prescriptions générales et particulières des annexes jointes au présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées et s'assurera que l'environnement de l'aire choisie n'a pas été modifiée et que la fréquentation des lieux reste compatible avec l'activité sollicitée.

Tout accident ou incident sera signalé à la DZPAF Sud-Ouest (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

Article 8 :

Des mesures devront être prises afin de prévenir le risque terroriste en limitant la circulation des véhicules à ceux des organisateurs et en s'assurant de l'identité de toutes les personnes effectuant des démonstrations. Un contrôle des sacs sera effectué et tout comportement suspect sera signalé à la Police Nationale. Un périmètre de sécurité sera mis en place autour des objets suspects.

Une zone d'accès des secours devra être mise en place. Les points et voies d'accès à la zone réservée et à la zone publique devront être clairement identifiés et le point d'accès à la zone réservée devra être indépendant.

L'organisateur s'assurera avant le début de la manifestation que tous les dispositifs de sécurité ainsi que les prescriptions imposées sont effectivement en place et en mesure de fonctionner. L'attestation de conformité ci-jointe devra être signée et transmise à la brigade de gendarmerie et au service de secours territorialement compétents avant le début de la manifestation. Les organisateurs devront rester joignables en permanence par les autorités locales.

La manifestation pourra être interrompue ou annulée si toutes les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 9 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées. En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières devront être assurées.

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150 – 33311 Arcachon Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
Mél : sp-arcachon@girond.gouv.fr
www.girond.gouv.fr

Article 10 :

En application de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Article 11 :

- M. le Sous-préfet d'Arcachon
- M. le Maire d'Arcachon
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
- Mme la Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde
- M. le Commandant du commissariat d'Arcachon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur M. Germain STOLDICK et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 18 avril 2023

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
Division Opérations aériennes
Subdivision Travail Aérien*

**Sous-Préfecture d'Arcachon
Pôle aérien**

Nos réf. : MAP.23.3301 AUT
Vos réf. : CERFA 16181*01 du 17/04/2023
Affaire suivie par : Christine LELU
christine.lelu@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 82 89 – **Mob.** : 07 76 23 82 97
dsacso-opa-tra-bf@aviation-civile.gouv.fr

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 ARCACHON Cedex

OBJET : Treuillages de la SNSM - Avis technique des services de l'aviation civile à la suite de la réception de demandes d'autorisation de spectacles aériens publics (SAP)

Vous nous avez fait parvenir pour avis, une demande d'autorisation de Monsieur Germain STOLDICK, directeur du Port d'Arcachon, pour organiser une démonstration de capacité de sauvetage de la SNSM par moyen aérien sur le port d'Arcachon le 23 avril 2023 (répétition le 20 avril 2023).

Cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien public non simple du fait de la demande de règles alternatives moins de 120 jours avant la date de la première manifestation. Toutefois, compte tenu de la coordination et de la validation de ces règles alternatives au niveau national en amont, nous recommandons que l'évènement soit traité comme un spectacle aérien public simple.

Lesdites règles alternatives accordées sont listées en Annexe du présent courrier.

Direction des vols

Les directeurs des vols proposés par l'organisateur sont militaires. La DSAC Sud-Ouest n'a pas compétence pour vérifier l'adéquation des personnes désignées à ces fonctions : **le ministre de la Défense définit les conditions d'expériences requises selon ses propres critères.**

Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées

Pour cette manifestation, un hélicoptère réalisera un treuillage au-dessus du plan d'eau. L'aéronef arrivera et partira par la mer et le pilote s'assurera de maintenir une distance au public toujours supérieure à 100 mètres. De plus, toute autre activité dans la zone d'évolution très basse hauteur sera interdite. Au regard des éléments fournis les dispositions des points SAP.OPS.300/305 et 310 sont bien respectées.

Emplacement et environnement aéronautique

L'emplacement et la présentation de treuillage prévue pour cette manifestation est en adéquation avec son environnement aéronautique. En effet l'activité aérienne générée par cette manifestation est caractérisée par la participation d'un unique aéronef évoluant à basse et très basse hauteur et est compatible avec les espaces aériens environnants.

Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie

Les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie prévus par l'organisateur semblent adaptés au type et au nombre d'aéronefs prévus pour la manifestation aérienne.

En cas d'incident ou d'accident pendant l'évènement un cadre de permanence attitré pour représenter la DSAC peut être contacté par le préfet au numéro suivant : 06 60 53 69 64.

L'organisateur devra impérativement veiller au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes dans sa version initiale et des règles alternatives mentionnées en annexe.

L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 et les règles alternatives précitées et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Sous réserve du respect des déclarations portées au dossier de demande, du respect des consignes figurant en annexe au présent courrier et de la réglementation en vigueur, je donne un **avis technique favorable** en ce qui concerne les domaines relevant de ma compétence.



Le chef de la division Opérations
aériennes,
François GRÉMY

Annexe – Règles alternatives à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes

N°	Références réglementaires	Règle alternative	Conditions
1	SAP.ORG.115 I	Absence de barriérage La zone côté piste n'est pas séparée de l'emplacement réservé au public par une barrière	La présentation en vol a lieu au-dessus de la mer. Le public est donc naturellement séparé de la zone côté piste par la limite de l'eau.
2	SAP.ORG.115 II	Absence de la bande des 10 mètres dans la zone côté piste permettant la bonne circulation des secours	Le véhicule de secours est la vedette de la SNSM. Le mouvement des secours ne sera pas entravé car toute activité dans la zone concernée par la présentation sera proscrite.
3	SAP.ORG.120 I	Lettre d'intention non envoyée	Les treuillages pour le compte de la SNSM ont été coordonnés au niveau national avec la SNSM, l'ALAVIA, la sécurité civile et la DGAC, le traitement des dossiers est donc simplifié.
4	SAP.ORG.125 II	Non-respect du délai d'envoi de la demande d'autorisation Le demande d'autorisation est transmise au préfet moins de 45 jours calendaires avant la date de la manifestation mais suffisamment en avance pour permettre à la préfecture de publier l'arrêté préfectoral d'autorisation 10 jours avant l'évènement	
5	SAP.ORG.125 I SAP.OPS.135	Demande d'autorisation simplifiée La demande est simplifiée sur les aspects sécurité aérienne. Seules les pièces jointes liées au service d'ordre et secours, à la responsabilité civile de l'organisateur, aux règles alternatives et à l'expérience des DV est requise.	Les opérations aériennes sont peu risquées pour le public : - il n'y aura qu'un seul aéronef en évolution, - toute activité dans la zone d'évolution TBA est interdite, - l'aéronef arrivera et partira par la mer (pas de survol du public), - le pilote s'assurera de maintenir une distance au public toujours supérieure à 100m.
6	SAP.OPS.100 I SAP.OPS.110 1° a)	Expérience du DV Le DV ne passera pas d'entretien avec la DGAC au cours duquel il aurait dû démontrer sa connaissance des exigences du présent arrêté et des fonctions de directeur de vols	Les moyens de réduction du risque sont les suivants : - le DV justifie d'une licence de pilote, et - validation des connaissances du DV portant sur les exigences de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et des fonctions de directeur de vols (par l'autorité hiérarchique compétente dont relève le DV).
7	SAP.OPS.125 (si l'aéronef est militaire)	Cumul des fonctions de DV et de délégué militaire à la manifestation aérienne	Le DV étant pilote militaire, il est cohérent de lui permettre de cumuler les fonctions de DV et de délégué militaire à la manifestation aérienne.
8	SAP.OPS.150 II	Absence de manche à vent	Les équipements de bord de l'aéronef permettent de déterminer la direction et la force du vent.

9	SAP.OPS.155	Compte-rendu du directeur des vols non systématique	Le directeur des vols établit dans un délai de 30 jours un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public en utilisant le formulaire CERFA 16177 s'il y a eu un évènement de sécurité.
---	-------------	--	---

Le dispositif de sécurité a pour objectif de prévenir les risques d'accidents, de porter assistance aux personnes, d'alerter et d'accueillir les secours publics.

Il doit être adapté à la nature de la manifestation, aux risques prévisibles générés par celle-ci et à l'effectif des participants attendus en simultané.

Le dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Ce dispositif de sécurité peut comprendre :

- un service d'ordre (agents de sécurité, Police municipale...);
- un Dispositif Prévisionnel de Secours assuré **par des associations agréées de sécurité civile**. Il a vocation à assurer la prise en charge d'éventuelles victimes et de demander l'intervention des secours publics uniquement lorsque la gravité le nécessite ;
- des équipes de première intervention incendie ;
- des signaleurs lors des manifestations sportives (cyclistes, pédestres...).

1 DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Arrêté du 7 novembre 2006 - référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours.

Seules les **associations agréées de sécurité civile** peuvent assurer un DPS.

Le référentiel national cité ci-dessus définit une grille d'évaluation des risques. Celle-ci permet à l'organisateur, en relation avec l'association agréée de sécurité civile, de déterminer un « Ratio d'Intervenants Secouristes » (RIS).

Le RIS permet de dimensionner :

- le nombre de secouristes nécessaires (obligatoirement un nombre pair parce que ces derniers interviennent en binôme) ;
- la catégorie du DPS (voir tableau ci-après) ;
- l'organisation logistique associée.

RIS	Catégorie du DPS
0,25 < RIS < 1,125	Point d'Alerte et de Premier Secours
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Point d'Alerte et de Premiers Secours • 2 secouristes + matériels
1,125 < RIS < 12	Dispositif de Petite Envergure
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 poste de secours • 4 à 12 secouristes
12 < RIS < 36	Dispositif de Moyenne Envergure
	<ul style="list-style-type: none"> • 2 à 3 postes de secours • 14 à 36 secouristes
36 < RIS	Dispositif de Grande Envergure
	<ul style="list-style-type: none"> • + de 3 postes de secours • + de 38 secouristes

Lorsqu'un DPS n'est pas requis (RIS < 0,25), une personne de l'organisation équipée d'un téléphone doit être désignée pour alerter les secours.

Le RIS est évalué sur la base de l'effectif attendu et des critères suivants :

- activité du rassemblement ;
- environnement et accessibilité du site ;
- délai d'intervention des secours publics.

Les binômes de secouristes doivent être judicieusement positionnés afin de pouvoir intervenir rapidement en tout point d'une manifestation.

2 ACCUEIL DES SECOURS

L'organisateur doit prévoir l'accueil des secours sur un ou plusieurs points prédéfinis appelés **Point de Présentation et d'Accueil (PPA)**.

L'adresse du Point de Présentation et d'Accueil à utiliser, doit être précisée à chaque demande de secours.

Une personne désignée de l'organisation doit accueillir systématiquement les véhicules de secours au PPA désigné, puis les guider dans l'emprise de la manifestation.

3 ACCESSIBILITÉ DES VÉHICULES DE SECOURS

Une ou plusieurs **voies de 3 mètres de large**, libre de tout obstacle, doivent être réservées pour le passage des engins de secours.

Les stands et les aménagements divers doivent être disposés de façon à laisser un **accès aux façades des immeubles** concernés par la manifestation, afin de permettre l'intervention des engins de secours, en particulier la mise en station des échelles aériennes.

Les différents aménagements doivent être réalisés de façon à ce que **les points d'eau incendie** soient maintenus **accessibles en permanence**.

Dans le but d'éviter tout risque d'acte malveillant de type « véhicule bélier », des dispositifs de restriction d'accès à certaines voies peuvent être positionnés (barrières, véhicules lourds ou légers, blocs bétons...).

La mise en œuvre de ces dispositifs ne doit en aucun cas limiter l'accès des secours.

Si ces dispositifs sont mobiles, l'organisateur doit s'assurer qu'ils peuvent être déplacés dans l'instant afin de rétablir l'accessibilité.



4 ÉVACUATION DU PUBLIC

Les entrées et issues de secours des bâtiments doivent être dégagées de tout encombrement afin de garantir la bonne évacuation du public.

Lorsque la manifestation se déroule dans une enceinte barrière, l'organisateur doit prévoir des **issues de secours donnant accès à la voie publique**.

Ces dernières doivent être **suffisamment dimensionnées** en nombre et en largeur, et **judicieusement réparties** afin de permettre une évacuation rapide et sûre du public.

L'article PA7 §5 de l'arrêté du 06/01/1983 relatif aux ERP type Plein Air sert généralement de base à ce dimensionnement :

- 2 issues de secours jusqu'à 500 personnes, 3 issues de 501 à 3000 personnes, puis 1 issue supplémentaire par tranche de 3000 ;
- nombre d'unité de passage = effectif / 300.

Dans le cas où certaines des issues de secours seraient barrières, afin de permettre notamment le contrôle d'accès, la présence d'agents de sécurité en capacité de libérer **sans délai** les différents cheminements est obligatoire, pendant la totalité de la durée de la manifestation.

Pour les manifestations se déroulant en période nocturne, un éclairage suffisamment dimensionné et sécurisé doit permettre le déplacement sans risque du public et son évacuation.

L'organisateur doit prévoir un système d'alarme suffisamment dimensionné, au regard de l'emprise et de la nature de la manifestation.

5 ÉVÉNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES DANGEREUX

L'organisateur doit s'assurer que la **situation climatique (vent, neige, fortes précipitations, ...)** est compatible avec un **bon déroulement de la manifestation**, en surveillant, par exemple, les bulletins élaborés par les services de Météo-France.

Il doit être en mesure de faire procéder à l'évacuation du public, ou interdire l'accès de celui-ci au CTS, dès lors que le département est placé en vigilance de niveau orange ou rouge pour ces phénomènes climatiques.

En l'absence de vigilance particulière (en raison du caractère très local des phénomènes orageux) une évacuation doit être initiée au plus tard dès les premiers grondements de tonnerre.

6 RISQUE INCENDIE

Lorsqu'un risque incendie est identifié, l'organisateur peut prévoir des équipes (SSIAP) et/ou des matériels d'intervention (extincteurs, couvertures anti-feu, sable, etc).

Les équipes et matériels sont pré positionnés et répartis en fonction des risques identifiés.

Ces équipes ont pour mission l'extinction des départs de feu. Elles peuvent participer aux actions de secours à personne dans certains cas.

7 RISQUE DE NOYADE

Les manifestations à caractère nautique ou à proximité immédiate d'une zone aquatique nécessitent des mesures de protection adaptées (barrières, signalisation, service d'ordre renforcé, présence d'embarcations dédiées à la récupération d'une personne tombée à l'eau...).

Ce dispositif est également à la charge de l'organisateur.

8 MANIFESTATIONS SPORTIVES

L'organisateur doit respecter les règles techniques et de sécurité fixées par la fédération sportive concernée.

L'effectif retenu pour dimensionner le DPS doit prendre en compte le public et les participants.

Dans le cas où l'itinéraire de course emprunte la voie publique, des signaleurs doivent être positionnés à chaque intersection avec le parcours, afin de garantir en tout temps le cisaillement ou l'emprunt de ce dernier par des véhicules de secours.

9 MANIFESTATION EN MILIEU NATUREL SOUMIS AUX RISQUES FEUX DE FORÊTS

Arrêté du 20 avril 2016 - règlement inter-départemental de la protection de la forêt contre l'incendie.

Dans le cas où la manifestation se déroule sur le territoire d'une commune classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme étant exposée au risque feu de forêt, des mesures doivent être prises pour protéger la manifestation du massif forestier et inversement.

Au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, landes, bois, friches), il est recommandé de prévoir une bande de roulement périmétrale d'une largeur de 4 mètres et des accotements de part et d'autre de 1 mètre de large, hors fossés, englobant l'ensemble des équipements.

Il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière (art 25).

En période jaune (du 1er mars au 30 septembre), il est interdit de fumer dans les espaces exposés :

- massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes ;
- les voies qui les traversent ;
- les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

10 ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Dans les cas où la manifestation se déroule au sein d'un ERP, l'organisateur doit respecter, sous la responsabilité du gestionnaire de l'édifice, les règles de sécurité édictées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Si les animations ne correspondent pas aux activités normalement prévues dans cet établissement, son utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux auprès de la commission de sécurité compétente.

Cette demande d'autorisation doit être assortie d'une notice de sécurité.

11 CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES (CTS)

Arrêté du 23 janvier 1985.

Pour les CTS qui accueillent du public, l'installation et l'ouverture au public relèvent, en terme de sécurité, de la seule compétence du maire. L'organisateur doit demander une autorisation d'ouverture au public un mois avant la manifestation.

Si le maire le juge nécessaire, il peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité.

L'implantation doit être réalisée sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et doit respecter une distance d'isolement minimum de 8 m par rapport aux bâtiments existants ou autres structures.

Une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage.

Les dessous des gradins, scènes, podiums et autres structures doivent être inaccessibles au public et ne faire l'objet d'aucun stockage de matières combustibles.

Les CTS recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un Point d'Eau Incendie.

Les dégagements de chaque CTS doivent être dimensionnés en fonction de leur effectif total admissible :

- de 50 à 200 personnes : deux sorties ayant chacune une largeur de 1,40 mètre,
- de 201 à 500 personnes : deux sorties ayant chacune une largeur de 1,80 mètre,
- + de 500 personnes : deux sorties, ayant chacune une largeur de 1,80 mètre, augmentées d'une sortie complémentaire par fraction de 500 personnes, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 mètres par fraction de 500 personnes.

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Les organisateurs sont tenus, au cours de l'exploitation, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

12 FEUX D'ARTIFICE

Arrêté du 31 mai 2010 – acquisition, détention, utilisation des artifices et articles pyrotechniques.

L'emploi des pièces d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de théâtre, sont soumis à des dispositions réglementaires et des mesures de sécurité.

En fonction de la catégorie des artifices et de la masse de matière active, le spectacle pyrotechnique doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire ou du Préfet.

La réglementation ainsi que les procédures de déclaration sont consultables sur le site internet de la Préfecture de la Gironde.

STOCKAGE TEMPORAIRE DES PIÈCES :

Le stockage provisoire dans l'attente du tir d'un « spectacle pyrotechnique » doit s'effectuer dans un local clos et surveillé éloigné :

- à plus de 100 mètres d'immeuble de grande hauteur, de ligne haute tension, d'émetteur radio ou radar ;
- à plus de 50 mètres d'habitations ou d'établissements recevant du public.

Les pièces d'artifices doivent rester dans leur emballage d'origine jusqu'au jour du tir.

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ :

La zone à risques à considérer est définie par la portée de la pièce d'artifice la plus pénalisante. Cette donnée doit être fournie à l'organisateur par l'artificier responsable du tir.

Elle permet de définir le périmètre de sécurité à mettre en œuvre lors des opérations de montage du dispositif et pendant le tir.

Le dimensionnement de ce périmètre doit également prendre en compte les éventuels effets du vent susceptibles d'augmenter la portée des artifices.

Le périmètre requis ne doit comporter **aucun public, ou enjeu sensible susceptible d'être soumis à un départ et développement d'incendie** (équipement, bâtiment, surface végétale...).

Ce périmètre doit être matérialisé et surveillé par des personnes désignées par l'organisateur.

MESURES DE SÉCURITÉ À RESPECTER :

Une ronde doit être effectuée une heure après le tir sur l'ensemble des zones concernées par les chutes potentielles de particules incandescentes issues des pièces d'artifices.

La zone de tir doit être nettoyée à l'issue de la manifestation.

En cas de conditions météorologiques défavorables, susceptibles de transporter des particules incandescentes et générer des départs de feu sur des bâtiments, surfaces végétales, espaces boisés, le tir d'artifices doit être immédiatement interrompu.

Si la période concernée fait l'objet de mesures préventives exceptionnelles, compte-tenu du niveau de risque feux de forêt aggravé, les tirs d'artifices au sein ou à proximité d'un « espace exposé sensible » ne doivent pas être autorisés.

13 CRÉMATION, FEUX EN EXTÉRIEUR

L'emploi de foyers ouverts (crémation de Monsieur Carnaval, feu de la Saint Jean...) ou de dispositifs de cuisson à flamme vive (grill, barbecue...) nécessite de veiller au respect des mesures visant à éviter la survenue d'un incendie.

Le foyer, extérieur à tout bâtiment, doit être contenu afin d'éviter la propagation des braises suite à un coup de vent. Le dispositif éventuel contenant ce foyer doit être stable et difficilement renversable.

La mise à feu doit être effectuée dans un espace dégagé et à l'abri de toute matière inflammable.

Le sol de la zone concernée par le foyer ne doit pas favoriser la propagation éventuelle de flammes.

La zone précitée doit être isolée de tout bâtiment ou structure (distance de 8 mètres minimum) et de tout stockage de matière combustible.

Le combustible doit être constitué de matériaux de classe A (bois, papier, carton), sont exclus tout les combustibles de classe B (hydrocarbures liquides).

Un périmètre de sécurité doit être mis en place autour du feu, suffisamment dimensionné (rayon au moins égal à 3 fois la hauteur du bûcher dans le cadre d'un foyer ouvert), matérialisé et difficilement franchissable.

Des moyens de protection et de lutte contre l'incendie doivent être disposés à proximité du foyer (extincteurs à eau pulvérisée, tuyaux d'arrosage, sable, couverture anti-feu, etc).

Des personnels familiarisés au maniement de ces moyens doivent se tenir prêts à intervenir et procéder, à l'issue de la manifestation, à l'extinction complète du foyer.

L'usage des lanternes volantes (ballon à air chaud non dirigé et comprenant une source de chaleur active) est interdit sur tout le territoire du département de la Gironde, quelque soit la période de l'année (*art 17 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie*).